

Document:-
A/CN.4/L.168/Add.6

**Textes des articles adoptés par le Comité de rédaction: articles 87 et 89 à 101 - reproduit
dans les comptes rendus analytiques des 1124e à 1126e séances**

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'on a même proposé que l'article soit supprimé. La possibilité d'avoir recours à certains membres d'une délégation pour représenter un autre État ne remédie que partiellement à la situation et l'article 85 relatif à la nationalité des membres de la délégation impose d'ailleurs certaines restrictions à cet égard.

89. Pour toutes ces raisons, M. Castrén votera contre l'article 83 ou s'abstiendra lors du vote.

90. M. ROSENNE déclare que, compte tenu des observations des gouvernements et des débats de la Sixième Commission, il n'est toujours pas convaincu qu'il soit justifié de rendre l'article 83 plus rigoureux qu'il ne l'était en 1970. En particulier, l'adjonction des mots « d'un État » lui semble tout à fait inutile.

91. Comme M. Reuter, il considère qu'il y a une différence entre une délégation à un organe et une délégation à une conférence, et que l'article 83 ne vise pas tant une délégation qu'un représentant particulier.

92. M. Rosenne ne peut accepter l'article 83 sous sa forme actuelle ; à son avis, il faudrait supprimer cette disposition et insérer dans le commentaire un paragraphe approprié.

93. M. USTOR pense que la Commission pourrait accepter l'article 83, pourvu que le commentaire indique explicitement que la Commission est pleinement consciente des raisons pour lesquelles cette disposition s'écarte des articles correspondants des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

94. Une autre solution consisterait à modifier l'article 83 comme suit : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence ne représente en principe que cet État. »

95. Sir Humphrey WALDOCK craint que, sous sa forme actuelle, l'article 83 ne soit trop strict et que les États ne l'acceptent pas. Il préférerait un libellé tel que : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence peut représenter plus d'un État si cette possibilité est ouverte par les règles de l'organe ou de la conférence. »

96. M. NAGENDRA SINGH pense, comme sir Humphrey Waldock, que l'article 83, sous sa forme actuelle, ne serait pas acceptable pour les États. Il vaudrait mieux que la question soit tranchée conformément aux règles de l'organe ou de la conférence.

97. M. OUCHAKOV retire du débat l'impression que les membres de la Commission ne sont pas divisés sur le fond de l'article 83, mais sur la manière d'exprimer l'idée qu'il contient.

98. Le principe que la délégation d'un État ne peut représenter que cet État est incontestable, mais il y a des exceptions possibles ; celles-ci sont exprimées dans l'article 80, que la Commission n'a pas encore examiné puisqu'il s'agit d'une disposition de caractère général, aux termes duquel les dispositions de l'article 83 sont subordonnées au règlement intérieur de la conférence. Par ailleurs, l'article 3 subordonne l'application de l'ensemble du projet d'articles aux règles pertinentes de l'organisation. M. Ouchakov ne verrait

pas d'inconvénients à ce que l'on rappelle, dans l'article 83, les dispositions des articles 3 et 80, mais cela lui semble une répétition inutile. A son avis, la Commission peut accepter l'article tel quel.

99. M. EUSTATHIADES dit que le débat montre que la disposition est trop rigide. Diverses propositions ont été faites pour la modifier. Pour sa part, il serait partisan de lui donner une tournure positive et non négative et de dire : « La délégation d'un État à un organe ou à une conférence représente un seul État. »

100. En outre, il conviendrait de préciser, dans le commentaire, que le mot « délégation » s'entend d'une délégation dans son ensemble, mais que certains de ses membres pourraient représenter un autre État ; cela donnerait plus de souplesse à l'article et permettrait de tenir compte des cas exceptionnels.

101. Le PRÉSIDENT constate que les divergences de vues ne portent pas sur le fond et que plusieurs modifications de forme ont été proposées. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 83 au Comité de rédaction en le priant de tenir compte des propositions qui ont été formulées.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

La séance est levée à 13 h 15.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir séance suivante, par. 19.

1124^e SÉANCE

Vendredi 25 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L. 168/Add. 5 et 6; A/CN.4/L.170/Add.3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

1. M. ALBÓNICO dit que la présente séance de la Commission est la dernière à laquelle il lui sera possible d'assister et qu'il tient à saisir l'occasion de faire inscrire au compte rendu les remerciements qu'il adresse aux autres membres pour l'amabilité qu'ils lui ont

témoignée et les vœux de succès qu'il leur exprime pour leurs travaux futurs.

2. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit interpréter le sentiment de la Commission tout entière en remerciant M. Albónico de sa précieuse collaboration.

3. Il invite ensuite la Commission à examiner l'article 81, tel que le Comité de rédaction l'a approuvé en deuxième lecture (A/CN.4/L.170/Add.3).

PROJETS D'ARTICLES
PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*suite*)

ARTICLE 81

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 81 pose surtout la question de savoir si la désignation d'un chef de délégation est facultative ou obligatoire. Le Comité avait remplacé, en première lecture, les mots « l'État d'envoi peut désigner un chef » par « l'État d'envoi désigne un chef », mais certains membres de la Commission avaient opposé des objections à cette modification¹. Réflexion faite, le Comité de rédaction a décidé de la maintenir. Il lui est apparu que l'État hôte et l'organisation doivent savoir à tout moment quelle est la personne responsable de la délégation. Si aucun chef de délégation n'était désigné, certaines dispositions du projet ne pourraient pas être appliquées, par exemple la disposition de l'article 94 relative au consentement du chef de la délégation pour pénétrer dans les locaux en cas de sinistre qui menace gravement la sécurité publique.

5. Voici le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 81 :

Article 81

Composition de la délégation

Une délégation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi, parmi lesquels l'État d'envoi désigne un chef. Elle peut aussi comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

6. M. ROSENNE dit que sa position à l'égard de l'article 81 reste inchangée. La personne responsable dans les circonstances en question est manifestement le représentant permanent et non le chef de la délégation. Étant donné que les locaux d'une délégation feront normalement partie des locaux de la mission permanente, c'est incontestablement avec le chef de la mission permanente et non avec le chef de la délégation que les autorités devront se mettre en rapport, en cas d'incendie par exemple.

7. M. OUCHAKOV dit qu'il est indispensable, non seulement pour des raisons pratiques, mais pour la logique du projet, de stipuler qu'il doit y avoir un chef de délégation, car plusieurs dispositions du projet, notamment l'article 86 relatif au chef suppléant de la

délégation et l'article 94, relatif à l'inviolabilité des locaux, perdraient autrement une partie de leurs sens.

8. Comme il s'agit d'une question d'importance secondaire et que l'État qui ne voudra pas désigner de chef de délégation ne sera de toute façon pas obligé de le faire, il n'y a pas à craindre que les gouvernements n'acceptent pas cette disposition et rien ne s'oppose donc à ce que la Commission approuve l'article 81.

9. M. AGO, se référant aux observations de M. Rosenne, dit que les locaux de la délégation ne sont pas forcément les mêmes que ceux de la mission permanente; c'est le cas, par exemple, pour certaines délégations à la Commission du désarmement, qui jouissent d'une entière autonomie.

10. De même, le chef de la mission permanente n'est pas nécessairement le chef de la délégation et c'est ce dernier qui est seul responsable de tout ce qui concerne la délégation.

11. M. BARTOŠ dit qu'il partage l'opinion de M. Ouchakov.

12. Il partage aussi l'opinion de M. Ago. S'il est vrai que, dans bien des cas, la mission permanente et une délégation à un organe ou à une conférence se confondent, il n'en est pas toujours ainsi et le Comité de rédaction a donc eu raison de vouloir maintenir une séparation entre les deux questions.

13. M. ROSENNE dit que la principale question en jeu, c'est que le texte proposé par le Comité de rédaction rend obligatoire la nomination d'un chef de délégation par l'État d'envoi, alors que la version précédente du texte était rédigée sous une forme facultative. A son avis, la première version tenait compte de tous les points de vue exprimés.

14. En règle générale, un chef de délégation sera nommé, mais il se pourrait que la nomination soit rendue difficile par certaines raisons particulières. C'est là une question qu'il faut laisser les États régler eux-mêmes. Lorsqu'une délégation a des locaux indépendants, il est évident que l'État d'envoi nommera un responsable. Qui plus est, on ne peut prétendre que la nomination d'un chef de délégation soit essentielle à la communication; en effet, les communications avec une délégation en tant que telle sont une forme normale de communication diplomatique. M. Rosenne pense donc qu'il serait préférable de maintenir le premier libellé de l'article 81.

15. M. NAGENDRA SINGH dit que le Comité de rédaction a maintenu sa première proposition pour trois raisons fondamentales. Premièrement, la pratique des États veut que si une délégation se compose de plus d'une personne, un chef de délégation soit nommé. Deuxièmement, il y a le problème de la communication. Il est rare qu'il faille pénétrer dans les locaux d'une délégation en cas d'incendie, mais il ne se passe pas de jour sans qu'il y ait communication entre un État membre et l'organisation ou le secrétariat de la conférence. Si une délégation se compose de plusieurs membres, il est donc essentiel de nommer un chef aux fins

¹ Voir séance précédente, par. 28 et suiv.

de communication. Troisièmement, comme l'a fait observer M. Ouchakov, d'autres articles mentionnent le chef de la délégation et le projet ne serait pas complet si l'on ne prévoyait pas la nomination d'un chef de délégation dans l'article appelé à régir la composition de cette dernière.

16. Lorsqu'une délégation se compose d'un seul membre, il va de soi que la question ne se pose pas, mais lorsqu'un chef de délégation est nécessaire la forme impérative proposée par le Comité de rédaction est préférable. M. Nagendra Singh appuie donc le texte proposé par le Comité de rédaction.

17. Sir Humphrey WALDOCK est lui aussi d'avis que, tout bien pesé, la forme impérative doit être maintenue.

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement le texte de l'article 81 tel que l'a proposé le Comité de rédaction après une deuxième lecture.

Il en est ainsi décidé².

ARTICLE 83 (Principe de représentation unique)

19. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à exposer la recommandation de ce comité (A/CN.4/L.170/Add.3) concernant l'article 83 (A/CN.4/L.168/Add.5).

20. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 83, qui énonce le principe de représentation unique, a été critiqué par certains membres de la Commission³ et par plusieurs gouvernements, qui ont cité de nombreux cas de représentation multiple.

21. A la réflexion, le Comité est parvenu à la conclusion que l'article 83 concerne au premier chef la question des procédures par lesquelles les organisations et conférences prennent leurs décisions, c'est-à-dire, notamment, le vote, et qu'il relève donc du droit interne des organisations et conférences plus que des relations entre les États et les organisations internationales. En conséquence, le Comité recommande de supprimer cet article et de motiver la décision avec clarté dans le commentaire.

22. M. YASSEEN appuie cette recommandation. Le principe de la représentation unique ne faisant pas partie du droit international positif, il est préférable que la Commission ne préjuge pas du règlement de la question par une attitude catégorique.

23. M. EUSTATHIADES dit qu'il approuve lui aussi la recommandation du Comité de rédaction. C'est peut-être de l'article 81 qu'il conviendrait peut-être de donner des précisions à cet égard dans le commentaire en disant qu'une même délégation ne peut représenter plusieurs États, ce qui n'empêche pas certains de ses membres d'être attachés à une autre délégation.

24. Il conviendrait aussi de souligner que la Commission n'a pas voulu approuver formellement le principe de la représentation multiple. Toutefois, la solution adoptée est assez souple pour permettre de résoudre les cas extrêmes dans le cadre du règlement intérieur de l'organe et de la conférence.

25. Sir Humphrey WALDOCK appuie la proposition tendant à supprimer l'article 83, mais pour des raisons légèrement différentes de celles qu'a avancées le Président du Comité de rédaction. Si la question de la représentation unique a un certain intérêt dans le contexte du droit diplomatique des relations entre les États et les organisations internationales, elle présente un intérêt plus grand encore dans le contexte du droit général des organisations internationales, surtout en ce qui concerne le vote. En conséquence, si le principe doit être codifié, il devrait l'être de préférence dans ce contexte plus général.

26. M. CASTRÉN dit qu'il partage l'opinion de M. Yasseen.

27. M. OUCHAKOV considère, pour sa part, comme un principe bien établi du droit international contemporain que la délégation d'un État ne peut représenter que cet État. C'est sur la base de ce principe que la Commission a élaboré son projet d'articles, qui présume, pour chaque État, l'existence d'une seule mission permanente, d'une seule mission permanente d'observation, d'une seule délégation à un organe ou à une conférence.

28. Il peut être dérogé au principe si les règles de l'organisation ou le règlement intérieur de la conférence n'en disposent pas autrement et rien ne s'oppose donc à ce que l'on énonce la règle si on la subordonne à cette réserve. Toutefois, le principe demeure, et la situation restera inchangée même si l'article 83 est supprimé. C'est pourquoi M. Ouchakov n'insistera pas pour que l'article soit maintenu.

29. M. SETTE CÂMARA appuie la recommandation tendant à supprimer l'article 83. Le Comité de rédaction et la Commission elle-même ont envisagé plusieurs formules différentes énonçant le principe de la représentation unique, mais en y incluant une réserve qui, dans bien des cas, équivalait à contester le principe. Il est donc préférable de laisser la pratique des organisations internationales régler la question.

30. Le moment viendra peut-être où il se révélera utile, à l'avenir, de reconnaître le principe de la représentation multiple; en effet, les organisations internationales auront à faire face de plus en plus au problème de la prolifération de leurs membres sous forme de micro-États.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver la recommandation du Comité de rédaction tendant à supprimer l'article 83.

Il en est ainsi décidé.

² Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 102.

³ Voir séance précédente, par. 82 et suiv

ARTICLE 84

32. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté à l'article 84 que quelques modifications de forme concernant exclusivement le texte espagnol. Le texte est le suivant :

*Article 84**Nomination des membres de la délégation*

Sous réserve des dispositions des articles 82 et 85, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation à un organe ou à une conférence.

33. M. EUSTATHIADES tient à souligner la faiblesse du contenu de l'article 84, qui ne vaut que par la réserve relative aux articles 82 et 85. Le principe de la liberté de choix reconnue à l'État d'envoi pour la nomination des membres de sa délégation est une vérité si évidente qu'elle n'ajoute rien d'essentiel au texte. La mention du principe n'est donc justifiée que par un souci de parallélisme avec les autres parties du projet.

34. M. USTOR dit que la question soulevée par M. Eustathiades est justifiée, mais que l'article 84 doit être considéré dans le contexte des instruments ou conventions existants, qui contiennent tous un article analogue. Il n'est donc pas souhaitable de le supprimer purement et simplement.

35. M. YASSEEN se déclare d'accord avec M. Eustathiades. La disposition de l'article 84 n'ajoute rien au projet. Elle est empruntée à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, où son utilité était évidente, ne serait-ce que pour éviter tout malentendu sur le sens et la portée de l'agrément de l'État accréditaire, qui n'est nullement une participation à la nomination du chef de la mission, cette nomination étant laissée au choix de l'État d'envoi. Dans le cas des délégations, où l'agrément n'est pas requis, il n'est pas nécessaire d'explicitement cette solution.

36. Sir Humphrey WALDOCK dit que les mêmes critiques pourraient être adressées au texte de la Convention sur les relations diplomatiques. L'essentiel de l'article tient dans la référence aux restrictions imposées par les articles 82 et 85, et cette caractéristique est désormais classique dans les projets de cette nature.

37. M. SETTE CÂMARA est d'avis qu'il est toujours utile de réaffirmer le principe de la liberté de nomination; il est en effet important de souligner qu'il ne peut être fait opposition de quelque manière que ce soit à la nomination des membres d'une délégation.

38. M. CASTRÉN se déclare en faveur du maintien de l'article 84, qui établit un principe très important. Pour éviter tout malentendu, le principe doit être énoncé dans toute sa clarté. La présence de l'article dans le projet ne peut faire aucun mal, alors que sa suppression risquerait de susciter des difficultés.

39. M. ROSENNE pense lui aussi qu'il est indispensable de faire figurer dans le projet le principe de la liberté de nomination des membres de la délégation. Il y aurait eu d'autres moyens de le faire, mais il est préférable de maintenir l'article tel quel.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 84 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 85

41. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité n'a apporté à l'article 85 que quelques modifications de forme, qui concernent uniquement le texte espagnol. Le texte proposé (A/CN.4/L.168/Add.5.) est le suivant :

*Article 85**Nationalité des membres de la délégation*

Les représentants et les membres du personnel diplomatique d'une délégation à un organe ou à une conférence auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

*L'article 85 est provisoirement adopté*⁶.

ARTICLE 86

42. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a apporté deux modifications à l'article 86. Au paragraphe 1, il a remplacé les mots « un chef suppléant peut être désigné » par « un chef suppléant est désigné ». En effet, les articles 18 et 62 rendent obligatoire la désignation d'un chargé d'affaires *ad interim* en cas d'absence du représentant permanent ou de l'observateur permanent. Il paraît donc logique d'adopter une disposition analogue en ce qui concerne le chef de la délégation.

43. Au paragraphe 2, le Comité a jugé que les mots « une autre personne peut être désignée comme au paragraphe 1 du présent article » n'étaient pas heureux, et il les a remplacés par « une autre personne peut être désignée à cet effet ».

44. Le Comité a apporté, en outre, quelques retouches au texte espagnol.

45. Voici le texte proposé pour l'article 86 :

*Article 86**Chef suppléant de la délégation*

1. Si le chef d'une délégation à un organe ou à une conférence est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant est désigné parmi les autres représentants dans la délégation soit par le chef de la délégation, soit, au cas où

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101, art. 7.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 76.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 37.

celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'État d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la conférence.

2. Si une délégation n'a pas d'autre représentant disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 87.

46. M. ROSENNE se déclare opposé au remplacement de la forme facultative par la forme impérative dans le paragraphe 1, en grande partie pour les mêmes raisons que dans le cas de l'article 81. Cependant, cette modification une fois apportée au texte, on voit mal par quelle logique la forme facultative devrait subsister dans le paragraphe 2, car alors il serait permis à une délégation de rester sans chef.

47. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera tenu compte de l'observation de M. Rosenne. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 86 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 87⁸

48. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la principale modification apportée par le Comité de rédaction à l'article 87 concerne les mots « si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation », qui figurent au paragraphe 1 et que le Comité a remplacés par « si les règles de l'Organisation le permettent ». En outre, le Comité de rédaction a déplacé ce membre de phrase, pour qu'il soit clair qu'il ne se réfère qu'à l'hypothèse où les pouvoirs émaneraient d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi.

49. De plus, le Comité de rédaction a jugé le mot « pratique » trop étroit et a préféré employer le mot « règles », qui figure d'ailleurs déjà dans les articles 6 et 52 adoptés à la présente session. En effet, dans son commentaire de l'article 3, qui énonce la réserve générale relative aux règles pertinentes de l'organisation, la Commission a précisé que « l'expression « règles pertinentes de l'Organisation » est suffisamment large pour comprendre toutes les règles pertinentes quelle que soit leur source : actes constitutifs, résolutions de l'organisation intéressée ou la pratique suivie par cette organisation »⁹.

50. Au paragraphe 1, le Comité a inséré les mots « l'organe compétent de » entre les mots « sont communiqués à » et « l'Organisation », afin d'aligner la fin de ce paragraphe sur les dispositions correspondantes des articles 12 et 57. Toutefois, il est possible que le Groupe de travail propose que la formule « et sont communiqués à l'Organisation » soit adoptée pour tous

les articles; c'est donc une solution provisoire que la Commission doit adopter. La même observation s'applique au paragraphe 2.

51. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 87 est le suivant :

Article 87

Pouvoirs des représentants

1. Les pouvoirs d'un représentant à un organe émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

2. Les pouvoirs d'un représentant dans la délégation à une conférence émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si le règlement intérieur de la conférence le permet, d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi, et sont communiqués à l'organe compétent de la conférence.

52. M. CASTAÑEDA, se référant au paragraphe 1, dit que les pouvoirs d'un représentant à l'un des organes principaux des Nations Unies, comme le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, émanent généralement du ministre des affaires étrangères, mais que, dans le cas des représentants auprès d'organes subsidiaires, dont certains sont politiquement très importants, ils émanent fréquemment du chef de la mission permanente. Techniquement et juridiquement parlant, le membre de phrase « d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi » peut être interprété comme couvrant cette possibilité mais il serait préférable de s'y référer expressément dans l'article. Ces considérations ne s'appliquent pas au paragraphe 2.

53. M. AGO dit que les mots « d'une autre autorité compétente » couvrent toutes les hypothèses possibles, y compris celles où les pouvoirs seraient non pas transmis, mais vraiment émis par le représentant permanent. Le mot « pouvoirs », lui aussi, est suffisamment large.

54. M. ROSENNE dit qu'il serait porté à partager les doutes de M. Castañeda sur ce point. Certains règlements intérieurs exigent que les pouvoirs soient délivrés sous la forme prescrite dans l'article, mais dans d'autres cas la règle est beaucoup plus souple.

55. La référence à « une autre autorité compétente » est quelque peu ambiguë; l'on ne voit en effet pas clairement si elle signifie compétente aux yeux de l'État d'envoi ou de l'organisation. Peut-être serait-il préférable, dans le cas des organes, de ne pas limiter l'article aux seuls pouvoirs, car, la plupart du temps la seule chose qui soit exigée, et le seul document produit, c'est une lettre de nomination. Peut-être pourrait-on inclure un alinéa concernant cette pratique.

56. Des considérations différentes s'appliquent aux conférences et le paragraphe 2 est formulé comme il convient.

57. En ce qui concerne l'indication donnée par le Président du Comité de rédaction selon laquelle les mots « l'organe compétent de », à la fin du paragraphe 1 et du paragraphe 2, pourraient être supprimés, M. Rosenne n'est pas sûr que cela convienne dans

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 112 à 114.

⁸ Pour le texte antérieur, voir la 1106^e séance, par. 51 et 1133^e séance, par. 112.

⁹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 205, par. 5.

le cas du paragraphe 2. Peut-être serait-il donc préférable d'avoir deux articles distincts, le premier concernant la nomination à des organes, avec une différence entre les organes principaux et les autres, et le second concernant les pouvoirs des représentants à une conférence.

58. M. YASSEEN dit que l'article 87 est très bien formulé. Il a le mérite de couvrir toutes les hypothèses possibles, y compris la pratique des organisations internationales. La Commission aurait tort de s'attacher aux formules rituelles de la diplomatie du XIX^e siècle et de s'attarder à faire des distinctions subtiles entre différentes sortes de pouvoirs. Les pouvoirs d'un représentant sont un instrument justifiant que l'intéressé est habilité à agir au nom d'un État et même une note émanant d'une mission permanente, qui représente l'État d'envoi, doit suffire à cette fin.

59. M. EUSTATHIADES est d'avis que le représentant permanent est englobé dans les mots « d'une autre autorité compétente »; cependant il serait bon de clarifier, au moins dans le commentaire, la question qui a été soulevée, pour la première fois au sein de la Commission, par M. Castañeda. La confusion vient peut-être de l'emploi du mot « émanent »; les pouvoirs n'indiquent pas nécessairement la source première de la compétence, mais peuvent constituer un document qui l'atteste, émanant parfois de la délégation permanente soit en vertu de pouvoirs conférés, par exemple par le ministère des affaires étrangères, soit en vertu d'une pratique établie. Ces détails sont trop subtils pour que l'on puisse aisément les exprimer dans le texte de l'article. Toutefois, il serait bon que les observations de M. Castañeda figurent dans le commentaire.

60. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il comprend la préoccupation de M. Castañeda. La pratique qu'a mentionnée celui-ci existe et la Commission serait bien avisée de ne pas trop minimiser le rôle et les fonctions des représentants permanents, qui ont des pouvoirs très étendus.

61. M. CASTAÑEDA dit que sa seule préoccupation vient du fait que ce qui se produit le plus souvent dans la pratique est justement ce qui n'est pas mentionné dans l'article. Il reconnaît, comme le Président du Comité de rédaction, que cette hypothèse est couverte techniquement et juridiquement par les mots « une autre autorité compétente ». Toutefois, en employant ces mots, la Commission a pensé surtout à la possibilité que d'autres ministères délivrent les pouvoirs de représentants à des conférences traitant de leurs domaines de compétence respectifs. Il n'est pas exact de dire que le représentant permanent ne fait que transmettre les pouvoirs; dans bien des cas, c'est lui qui décide quel membre de sa mission sera représentant auprès d'un organe et c'est lui qui signe les pouvoirs. M. Castañeda maintient donc que cette pratique mérite d'être mentionnée dans l'article.

62. M. KEARNEY dit qu'il ressort clairement des débats, tant à la Commission qu'au Comité de rédaction, que le membre de phrase « d'une autre autorité

compétente de l'État d'envoi » est destinée à englober les représentants permanents. Ajouter une référence expresse aux représentants permanents ne ferait que compliquer le libellé et il est peu probable que le texte actuel puisse être amélioré.

63. M. YASSEEN dit que les mots « autre autorité compétente » se réfèrent, certes, aux missions permanentes. Il ne fait aucun doute qu'elles sont compétentes pour justifier que le représentant nommé a bien été désigné par l'État d'envoi.

64. M. NAGENDRA SINGH partage sans réserve l'opinion de M. Castañeda selon laquelle les pouvoirs émanent véritablement du représentant permanent, mais il estime que l'hypothèse est bien couverte par les mots « d'une autre autorité compétente ». Le mieux que l'on puisse faire serait de mentionner dans le commentaire la question des pouvoirs émanant du représentant permanent, et l'article 87 devrait être adopté tel quel.

65. Sir Humphrey WALDOCK est lui aussi d'avis que le texte actuel couvre entièrement la situation.

66. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 87 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu que les observations de M. Castañeda seront exposées dans le commentaire.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

Coopération avec d'autres organismes

[point 9 de l'ordre du jour]

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR POUR LE COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

67. Le PRÉSIDENT invite M. Aja Espil, observateur pour le Comité juridique interaméricain, à prendre la parole.

68. M. AJA ESPIL (Observateur pour le Comité juridique interaméricain) déclare que la fructueuse coopération entre le Comité et la Commission du droit international répond à cette aspiration vers l'universalité du droit international à laquelle les organisations intergouvernementales régionales contribuent en offrant une diversité de points de vue dans l'étude des problèmes juridiques.

69. Le Comité juridique interaméricain, dont sa nouvelle structure fait l'un des principaux organes de l'Organisation des États américains (OEA) et dont les membres ont été portés au nombre de onze, s'est réuni pour la première fois en session extraordinaire du 31 août au 6 octobre 1970, pour examiner, à la demande expresse de l'Assemblée générale de l'OEA, la question de l'élaboration d'un ou de plusieurs projets d'accords interaméricains sur les enlèvements et autres atteintes

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 79.

à la personne, ayant des incidences sur les relations internationales.

70. Comme point de départ, le Comité a pris la résolution de l'Assemblée générale de l'OEA, qui condamne et qualifie de crimes graves de droit commun tous les actes de terrorisme, en particulier les enlèvements et le chantage qui les accompagne. Le Comité a donc été invité non pas à donner son avis sur ces principes, mais simplement à les énoncer sous forme de règles. Toutefois, compte tenu des différentes opinions formulées au Comité sur l'élaboration du projet, les membres du Comité ont expressément indiqué que cette absence d'unanimité ne changeait rien au consensus général quant à la nécessité de prescrire et de condamner le terrorisme.

71. Le Comité a dû examiner un certain nombre de questions préliminaires, telle la question de savoir si lesdits actes constituent des crimes au regard du droit interne ou au regard du droit international, et si, en cas d'enlèvement de diplomates, le crime intéresse au premier chef la communauté internationale, ou la communauté nationale. Le Comité a donc dû examiner le problème des crimes internationaux et il a tenu compte des vues exprimées par certains membres de la Commission du droit international.

72. En ce qui concerne le droit interne, le Comité a constaté qu'il existe, dans la législation pénale de presque tous les États, des dispositions relatives à ces crimes. C'est donc leurs aspects internationaux qui constituent le fond du problème. Dans les cas d'enlèvement d'un diplomate, par exemple, les criminels ont réussi à créer un conflit international d'intérêts en amenant l'État d'envoi du diplomate à exercer une pression sur l'État de réception. L'État d'envoi se trouve donc en face de ce dilemme : choisir entre son désir de sauver la vie de son ambassadeur et son souci de respecter l'inviolabilité de l'ordre juridique de l'État de réception. Le processus qui se déclenche alors entraîne les autorités de l'État à saper les fondements mêmes du droit.

73. Le projet de convention rédigé par le Comité envisage deux situations : d'une part les actes de terrorisme, en particulier les enlèvements et actes connexes, et, d'autre part, la perpétration de ces crimes sur la personne de représentants d'États étrangers. Le Comité estime que les crimes de l'une et de l'autre catégories, bien qu'ils aient lieu au plan national, intéressent principalement la communauté internationale et rentrent par conséquent dans le domaine du droit international. C'est pourquoi, dans le projet de convention, ils ont été qualifiés de crimes de droit commun ayant des répercussions internationales; mais le Comité n'est pas allé jusqu'à les considérer comme des crimes internationaux proprement dits. Sa conception coïncide donc largement avec la doctrine soviétique, qui fait une distinction entre, d'une part, les violations du droit international et, d'autre part, les crimes internationaux qui, comme le génocide, sapent les fondements mêmes du droit international.

74. L'idée qui est à la base du projet du Comité est de prévenir et de punir les actes de terrorisme, dans

la mesure où ils constituent des atteintes dirigées contre la communauté internationale et des violations des droits de l'homme. Il est à noter que les États membres de l'OEA ont adopté par la suite, en janvier 1971, à Washington, une convention en la matière, qui ne concerne cependant que les atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes auxquelles l'État a l'obligation d'accorder une protection spéciale conformément au droit international.

75. Le Comité a tenu sa session ordinaire en mars et avril 1971; l'Assemblée générale de l'OEA n'ayant pas adopté le projet de statut élaboré par le Comité précédent, le Comité a examiné un nouveau projet établi par lui-même. L'article 2 de ce projet a soulevé un problème intéressant; cette disposition stipule que les membres du Comité exercent leurs fonctions à titre personnel et ne représentent pas les États qui les ont désignés comme candidats en vue de leur élection par l'Assemblée générale de l'OEA. Ce même article précise que les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités énoncés dans l'article 140 de la Charte de l'OEA. Comme cet article se réfère aux représentants des États membres auprès des organes de l'Organisation, un groupe minoritaire a exprimé l'avis que les membres du Comité ne jouissaient pas de ces privilèges et immunités. Toutefois, la majorité a défendu une interprétation positive de la règle en question et a déclaré que les membres du Comité, qui représentent les États membres de l'OEA dans son ensemble, devraient jouir de ces privilèges et immunités.

76. Le Comité s'est également attaché à revoir et à apprécier la valeur des conventions interaméricaines sur la propriété intellectuelle. Les conventions interaméricaines en vigueur en matière de brevets et de modèles industriels se fondent sur les principes juridiques de portée universelle figurant dans la Convention de Paris. Toutefois, à la différence de l'Union de Paris, le système interaméricain ne comporte pas de mécanisme de révision : il lui manque donc la souplesse nécessaire pour s'adapter aux mutations actuelles.

77. Lorsque les premières conventions interaméricaines sur les brevets ont été signées, on parlait de l'hypothèse que tous les États étaient également intéressés à la protection réciproque des inventions. Or, les pays latino-américains sont aujourd'hui en voie de développement et, pour les techniques, ils sont en retard sur les pays plus industrialisés; ils sont essentiellement importateurs de produits étrangers et de techniques inventées à l'étranger. Les techniques étrangères ont contribué au bien-être et au progrès des pays latino-américains, mais elles ont créé certaines situations qui sont contraires à l'intérêt public. Souvent, un brevet permet d'obtenir le monopole du marché d'un produit et empêche le pays importateur de tirer profit des progrès techniques. C'est pourquoi il est nécessaire de concevoir un nouveau système pour la protection de la propriété industrielle, qui encouragerait le transfert intensif des techniques indispensables au développement accéléré de l'Amérique latine.

78. Le Comité a également examiné la question de la lettre de change et du chèque, à propos de laquelle il se tient au courant des travaux de la CNUDCI.

79. Enfin, le Comité a entrepris une étude du droit de la mer; à ce sujet, le Comité estime qu'il existe encore un certain nombre de problème non résolus, qui ne sont pas couverts par la codification du droit international en la matière. Les progrès techniques de la dernière décennie ont donné une nouvelle dimension à l'exploitation des ressources maritimes.

80. Le premier problème auquel le Comité s'est heurté à cet égard consiste à déterminer s'il existe une doctrine latino-américaine du droit de la mer. Un certain nombre de principes et de règles ont été formulés de 1950 à 1956, mais la question a pris un nouvel aspect économique et social dans les Déclarations de Montevideo et de Lima de 1970, ce qui oblige à réexaminer l'ensemble de la question. Des travaux ont été entrepris en vue de donner corps à un nouveau concept, celui de la zone maritime spéciale, au-delà de la mer territoriale, sur laquelle les États riverains exerceraient leur juridiction à certaines fins. L'existence de telles zones représente maintenant une réalité que le droit international reconnaît et que confirme la pratique générale des États.

81. La prochaine session du Comité s'ouvrira à Rio de Janeiro, le 9 août 1971; M. Aja Espil se fait un plaisir, au nom du Comité, d'inviter le Président de la Commission à assister à cette session en tant qu'observateur ou à y envoyer un observateur à sa place.

82. Le PRÉSIDENT, remerciant l'observateur pour le Comité juridique interaméricain de son magistral exposé, déclare que les activités du Comité revêtent une grande valeur dans les domaines de la théorie et de la pratique. Comme la Commission, le Comité s'est fixé pour tâche de faire régner l'ordre et la paix dans le monde. Il souhaite que les liens unissant ces deux organismes soient encore renforcés dans l'avenir et prie M. Aja Espil de remercier le Comité juridique interaméricain d'avoir désigné un observateur pour assister aux travaux de la vingt-troisième session de la Commission.

83. En réponse à l'invitation qui lui a été adressée d'assister à la prochaine réunion du Comité, le Président dit qu'il lui sera très agréable de s'y rendre et que, s'il en est empêché, il désignera un membre de la Commission pour l'y représenter.

84. M. CASTAÑEDA est particulièrement heureux, en tant que membre de la Commission venant d'un pays américain, de souhaiter la bienvenue à l'observateur pour le Comité juridique interaméricain. Pendant de nombreuses années, une étroite coopération a uni le Comité et la Commission, et les études préparées par le Comité ont été très utiles aux travaux de la Commission, de même que le Comité n'a pas manqué de profiter des études de la Commission. Un certain nombre de questions, comme le droit de la mer et les privilèges et immunités diplomatiques, ont figuré au programme de travail des deux organismes.

85. La présente visite revêt une importance particulière, puisque c'est la première fois depuis la réorganisation du Comité juridique interaméricain qui en a fait l'un des principaux organes de l'OEA, doté de fonctions nouvelles et élargies, qu'un observateur du Comité se présente devant la Commission.

86. M. Castañeda exprime l'espoir que les liens entre les deux organismes continueront à se resserrer, dans leur intérêt mutuel et dans l'intérêt de la codification du droit international.

87. M. SETTE CÂMARA souhaite aussi la bienvenue à l'observateur pour le Comité juridique interaméricain, dont la présence est conforme à une tradition déjà ancienne de la Commission.

88. Le Comité a examiné la grave question de l'enlèvement des diplomates étrangers et des problèmes connexes. En tant qu'organe technique, il ne peut ignorer l'horrible réalité de ce phénomène. Le Comité a condamné ces actes de terrorisme en les qualifiant de crimes de droit commun ayant de graves répercussions sur les relations internationales.

89. Le projet de convention élaboré par le Comité sur cette question constitue un instrument très complet qui détermine tous les principes nécessaires pour lutter contre ce fléau. Malgré certaines divergences de vues sur des questions de détail au sein du Comité, ses membres ont été unanimes pour condamner ces crimes de terrorisme et recommander des mesures pour les éliminer.

90. Quant au nouveau statut du Comité, M. Sette Câmara se plaît à constater que les membres du Comité, qui exercent leur fonction à titre personnel, jouissent des privilèges et immunités. Le Brésil, dont M. Sette Câmara est ressortissant, a accueilli le Comité et a volontiers accordé des privilèges et immunités à ses membres. Ce précédent présente un intérêt pour la Commission.

91. En ce qui concerne la révision des conventions interaméricaines sur la propriété intellectuelle, M. Sette Câmara prend note avec satisfaction des efforts du Comité en vue de tenir compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement.

92. Il est également réjouissant de constater que la Commission a entrepris des travaux sur les nouveaux aspects du droit de la mer.

93. M. Sette Câmara s'associe aux vœux qui ont été exprimés pour la poursuite de la coopération entre le Comité juridique interaméricain et la Commission du droit international.

94. M. AGO adresse ses chaleureux remerciements à M. Aja Espil, qui a brillamment représenté le Comité juridique interaméricain. Cet organisme étudie nombre de questions intéressant directement la Commission, notamment la protection des diplomates contre la séquestration, et la responsabilité des États. Il exprime le vœu que ce dernier sujet donne lieu à des relations particulièrement étroites entre le Comité et la Commis-

sion, puisque celle-ci va y consacrer une bonne partie de ses travaux futurs.

95. M. ROSENNE remercie l'observateur de son rapport oral, à la fois vaste et profond, dont la Commission devrait tenir compte lorsqu'elle examinera son programme de travail à long terme.

96. M. Rosenne a été sensible aux commentaires de l'observateur sur la question des actes de terrorisme dirigés contre les diplomates étrangers; ces commentaires seront de la plus grande utilité pour tous ceux qui s'occupent de ce phénomène alarmant et il espère que la Commission l'examinera bientôt.

97. Il a écouté avec intérêt l'analyse perspicace que l'observateur a faite des éléments constitutifs de ces crimes, ainsi que des intérêts qui doivent être mis en équilibre au niveau interétatique.

98. M. Rosenne a toujours eu le sentiment que la coopération entre la Commission et les organismes régionaux ne devrait pas se limiter à des échanges de renseignements et de documentation; c'est pourquoi il exprime l'espoir que le Président de la Commission sera en mesure d'accepter l'invitation d'assister à la prochaine session du Comité.

99. M. KEARNEY dit que, comptant parmi les membres de la Commission qui viennent de l'un des pays appartenant au système interaméricain, il tient à féliciter l'observateur pour son rapport clairvoyant. Les remarques de l'observateur sur la question du terrorisme politique et la protection des diplomates l'ont intéressé, ainsi que l'analyse approfondie qu'il a faite des éléments du crime et des divers intérêts à prendre en considération. Ces observations montrent la nécessité d'examiner la question sérieusement et de toute urgence.

100. M. OUCHAKOV dit que le Comité juridique interaméricain est non seulement l'un des plus anciens organismes juridiques intergouvernementaux mais encore l'un des plus importants. Par ses travaux, le Comité est à la pointe de la pensée juridique et des préoccupations mondiales, ainsi qu'en témoigne son étude du terrorisme politique et, en particulier, de la protection des diplomates. Les liens féconds et étroits qui unissent la Commission au Comité faciliteront sans aucun doute la recherche d'une solution à cette grave question.

101. M. Aja Espil mérite les remerciements de la Commission pour son exposé à la fois dense et complet, qui est un véritable hommage aux travaux accomplis par le Comité juridique interaméricain. M. Ouchakov se plaît à relever que le Comité s'est inspiré de la conception soviétique du crime de portée internationale.

102. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une communication de M. Golsong, directeur des affaires juridiques au Conseil de l'Europe, l'informant qu'il assistera aux séances de la Commission des 15 et 16 juillet, en qualité d'observateur pour le Comité européen de coopération juridique.

. La séance est levée à 13 h 5.

1125^e SÉANCE

Lundi 28 juin 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Hommage à la mémoire de M. Matine-Daftary

1. Sur la proposition du Président, la Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Matine-Daftary, juriste éminent, président de l'United Nations Association of Iran, membre de la Commission de 1957 à 1961.

2. M. YASSEEN dit que c'est avec une peine profonde qu'il a appris le décès de M. Matine-Daftary, dont il a toujours hautement apprécié les mérites et dont la participation remarquable aux travaux de la Commission du droit international reste gravée dans sa mémoire. Il propose que le Président envoie, au nom de la Commission, un message de condoléances à la famille du disparu.

Il en est ainsi décidé.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add. 1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.6)

[point 1 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 87 à 101 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.6).

ARTICLE 88 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion de traités)

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission a décidé, sur la proposition de sir Humphrey Waldock, de renvoyer l'article 88 au Comité de rédaction en le priant d'examiner la question de savoir si un tel article a sa place dans le projet, ou si le sujet dont il traite doit être considéré comme relevant du droit des traités, ou de la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations

internationales¹, c'est-à-dire du sujet dont s'occupe le Groupe de travail présidé par M. Reuter².

5. Le Comité de rédaction a estimé que l'article 88 faisait double emploi avec les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités³. Il recommande donc à la Commission de le supprimer, en indiquant dans le commentaire les motifs de cette suppression.

6. M. YASSEEN dit qu'il appuie la recommandation du Comité de rédaction.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer l'article 88.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 89

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 89 correspond aux articles 17 et 61 du projet, à l'exception de l'alinéa *e* du paragraphe 1, qui a la teneur suivante :

« *e*) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 94 et 99, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et ces logements. »

9. Le Comité de rédaction juge indispensable que l'État hôte connaisse l'emplacement exact de tous les locaux et logements dont il doit assurer l'inviolabilité; il a donc l'intention de proposer à la Commission d'insérer, lors de la révision du projet, une disposition analogue dans l'article qui sera consacré aux notifications relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation.

10. Dans la rédaction de l'alinéa *e* du paragraphe 1, le Comité a remplacé les mots « locaux occupés », empruntés à l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales⁴, par « locaux de la délégation », qui correspondent mieux à l'expression « locaux de la mission permanente » figurant dans l'article 25.

11. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 89 est le suivant :

Article 89 *Notifications*

1. L'État d'envoi, en ce qui concerne sa délégation à un organe ou à une conférence, notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

¹ Voir 1106^e séance, par. 65.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. I, p. 155, par. 82.

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312, art. 7.

⁴ Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la délégation ;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la délégation et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la délégation ;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la délégation et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en tant que membres du personnel de la délégation ou en tant que personnes au service privé bénéficiant des privilèges et immunités ;

e) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 94 et 99, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

12. M. OUCHAKOV propose de renvoyer encore une fois l'article 89 au Comité de rédaction en le priant de l'aligner non pas sur l'article correspondant de la partie relative aux missions permanentes, mais sur l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales, dont il se rapproche davantage.

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 89 au Comité de rédaction, en le priant de l'examiner à nouveau en tenant compte de l'observation de M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 90

14. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 90 tel qu'il a été adopté en 1970⁶ prévoit que « La préséance entre délégations à un organe ou à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique utilisé dans l'État hôte ». Or, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, c'est l'ordre alphabétique en usage dans l'organisation, et non dans l'État hôte, qui est généralement suivi dans la pratique pour déterminer la préséance entre délégations.

15. Pour ce qui est des conférences, le Comité, se fondant sur la pratique des conférences réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, a choisi de suivre le même critère.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 108.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

16. Voici le texte qu'il propose pour l'article 90 :

Article 90
Préséance

1. La préséance entre délégations à un organe est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États membres en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre délégations à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États participants en usage dans l'Organisation.

17. LE PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement l'article 90 tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 91

18. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a supprimé, à la fin du paragraphe 1 de l'article 91, les mots « en visite officielle », qu'il estime superflus.

19. Le Comité est d'avis qu'il serait souhaitable de préciser dans le commentaire que l'article 91 concerne uniquement les privilèges et immunités de caractère juridique et non les privilèges d'honneur ou de cérémonie.

20. Le texte proposé pour l'article 91 est le suivant :

Article 91

Statut du chef de l'État et des personnalités de rang élevé

1. Le chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence, jouit, dans l'État hôte ou dans un État tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'État d'envoi à un organe ou à une conférence, jouissent, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente partie, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

21. M. OUCHAKOV dit que les mots « en plus de ce qui est accordé par la présente partie », qui figurent dans le paragraphe 2, devraient aussi figurer dans le paragraphe 1, qui serait ainsi plus exact et plus clair.

22. M. BARTOŠ dit que les mots « en visite officielle » devraient être maintenus dans le texte, la théorie pas plus que la pratique ne prévoyant de privilèges et d'immunités pour un chef d'État en visite privée. Le Comité de rédaction a sans doute pensé que leur qualité de chef d'État conférerait *ipso jure* aux intéressés les privilèges et immunités spéciaux que la Commission souhaite leur assurer lorsqu'ils se trouvent à la tête d'une délégation, mais il n'est pas certain qu'il en sera toujours ainsi et mieux vaudrait donc s'en tenir au statut du chef d'État en visite officielle.

23. M. ROSENNE désire voir consigné dans le compte rendu qu'à son avis le vrai problème dont devrait traiter l'article 91 est tout à fait différent; c'est la question de savoir si la responsabilité de l'État hôte est en quelque sorte plus grande en ce qui concerne la protection de chefs d'État et d'autres personnalités de rang élevé que lorsqu'il s'agit d'autres membres d'une délégation.

24. M. ROSENNE pense notamment à l'obligation énoncée dans la dernière phrase de l'article 98 concernant l'inviolabilité de la personne : le devoir de l'État hôte de traiter les représentants avec le respect qui leur est dû et de « [prendre] toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité ». Cette disposition acquiert-elle une signification spéciale quand il s'agit des personnalités visées à l'article 91 ? La question est de celles que la Commission devra finalement étudier dans le cadre de la responsabilité des États.

25. M. KEARNEY reste d'avis que l'article 91 est complètement inutile. Ses dispositions ne font qu'affirmer que les chefs d'État et les autres personnalités de rang élevé jouiront des facilités, privilèges et immunités que leur reconnaît le droit international. En fait, ces facilités, privilèges et immunités leur seront accordés, que le projet contienne ou non les dispositions de l'article 91. Cet article devrait donc être supprimé.

26. M. AGO (Président du Comité de rédaction), se référant à l'observation de M. Kearney, dit que l'on pourrait sans doute se passer de l'article 91, mais que, la Commission ayant prévu dans un autre article qu'un membre d'une mission diplomatique normale conserve le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques s'il devient membre d'une délégation, il serait étrange de prendre de telles précautions pour un simple diplomate et de ne pas faire de même pour un chef d'État, un chef de gouvernement, ou autre personnalité de rang élevé. Il ne faut donc pas supprimer l'article 91.

27. M. OUCHAKOV a raison de vouloir ajouter, dans le paragraphe 1, le membre de phrase « en plus de ce qui est accordé dans la présente partie ».

28. En revanche, M. AGO ne croit pas nécessaire de rétablir dans le texte les mots « en visite officielle », comme le voudrait M. Bartoš. Le chef d'État, en tant que chef de délégation, ne se trouve pas dans l'État hôte à titre privé, mais il ne s'y trouve pas non plus en visite officielle auprès de l'État hôte, et il ne serait donc pas juste d'imposer à ce dernier les devoirs spéciaux que cela suppose.

29. M. YASSEEN est en faveur de l'article tel que le propose le Comité de rédaction. Nul ne contestera qu'un chef d'État, et les personnalités de rang élevé qui y sont visées, jouissent, en droit international, de facilités, de privilèges et d'immunités spéciaux. L'article est utile pour les raisons que vient d'indiquer le Président du Comité de rédaction.

30. On pourrait, à la rigueur, ajouter dans le paragraphe 1, le membre de phrase « en plus de ce qui est accordé par la présente partie », comme le demande

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 115.

- M. Ouchakov, mais ce n'est pas indispensable. Pour sa part, M. Yasseen accepte l'article tel quel.
31. M. CASTRÉN dit qu'il approuve la proposition de M. Ouchakov; celle-ci rendrait le paragraphe 1 plus clair et plus exact. L'article 91 a sa raison d'être et il faut le maintenir.
32. M. Castrén pense, comme M. Bartoš, qu'il conviendrait de rétablir dans le texte les mots « en visite officielle », qui figurent d'ailleurs dans les dispositions correspondantes d'autres conventions élaborées par la Commission. Il est vrai qu'un chef d'État ne se trouve pas dans l'État hôte à titre privé lorsqu'il est à la tête d'une délégation, mais il y a une différence entre la représentation en tant que membre d'une délégation et la représentation en visite officielle, les facilités, privilèges et immunités accordés dans ce dernier cas étant plus grands. M. Castrén est donc pour le rétablissement des mots « en visite officielle ». Toutefois, si la majorité de la Commission est disposée à accepter le texte proposé par le Comité de rédaction, il se contentera d'une explication dans le commentaire.
33. M. OUCHAKOV est d'avis que l'article est utile. Peut-être est-il difficile de préciser quels sont les facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international au chef d'État, mais on pourrait citer, parmi ceux dont il devrait bénéficier lorsqu'il se trouve dans l'État hôte pour exercer des fonctions auprès de l'organisation ou d'une conférence, l'usage du drapeau ou le droit à une résidence appropriée. Ce n'est pas imposer une obligation trop lourde à l'État hôte que de vouloir reconnaître un statut spécial aux personnalités visées à l'article 91.
34. M. SETTE CÂMARA soutient la décision prise par le Comité de rédaction, de supprimer les mots « en visite officielle ». Ces mots figurent bien dans la disposition correspondante de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, mais en l'occurrence la situation diffère de celle des missions spéciales.
35. Il n'est pas rare que des chefs de gouvernement et même des chefs d'État assistent à une conférence internationale. M. Sette Câmara peut évoquer une session de l'Assemblée générale à laquelle assistèrent une vingtaine de chefs de gouvernement et plusieurs chefs d'État. Ce serait imposer une charge exagérée à l'État hôte que de lui demander qu'il rende à tant de visiteurs tous les honneurs auxquels leur rang élevé leur donne droit.
36. M. CASTAÑEDA se déclare favorable au maintien de l'article 91. Si ses dispositions ne figuraient pas dans le projet, des doutes pourraient naître quant à la question de savoir si un chef d'État qui se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence a le droit de jouir des privilèges et immunités normalement accordés à un chef d'État. On pourrait soutenir qu'il n'a droit qu'aux privilèges et immunités dont bénéficie un représentant. L'article 91 a donc son utilité, qui est de préciser que, dans un cas de ce genre, le chef d'État ne perd pas cette qualité du fait qu'il se trouve à la tête d'une délégation.
37. M. ROSENNE, tout en reconnaissant l'utilité de l'ensemble des dispositions de l'article 91, pense qu'elles devraient être rendues plus générales de manière à s'appliquer à toutes les catégories de représentants qui seront régies par le présent projet. A New York, il arrive qu'une mission permanente ait à sa tête une personnalité d'un rang plus élevé que celui d'ambassadeur. Certains représentants permanents ont le rang de ministre adjoint des affaires étrangères et il fut un temps où le représentant permanent du Royaume-Uni était un membre du gouvernement de son pays.
38. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent probablement qu'aux délégations, mais il faudrait élargir la portée de celles du paragraphe 2. Leur but est de sauvegarder la situation juridique particulière de certaines personnalités de rang élevé et il n'est pas juste d'en limiter l'application aux personnalités qui font partie de délégations.
39. M. Rosenne propose donc que l'article 91 soit renvoyé au Comité de rédaction, qui serait chargé de voir s'il convient de rendre les dispositions du paragraphe 2 applicables à toutes les catégories de personnes qui jouissent d'immunités en vertu du projet d'articles.
40. M. BARTOŠ dit que la Commission doit opter pour l'une des deux hypothèses suivantes : ou bien elle veut faire triompher la démocratie et elle ne fait aucune distinction entre les membres des délégations, quels qu'ils soient, ou bien elle reconnaît que la participation d'un chef d'État ou autre personnalité de rang élevé à une manifestation internationale confère à cette dernière une importance particulière, recherchée soit par l'organisation elle-même, soit par les États intéressés, et elle aurait tort de ne pas donner au chef d'État ou autre personnalité un statut spécial en rapport avec leur rang.
41. D'ailleurs, à en juger par les mesures de sécurité prises lors de leur visite et par les possibilités qui leur sont données de s'exprimer solennellement, il est clair que la pratique de l'ONU reconnaît des privilèges particuliers à ces personnalités et confirme la seconde hypothèse.
42. Il convient donc de maintenir dans le texte les mots « en visite officielle », car en modifiant un texte déjà en vigueur auquel est attachée une certaine interprétation, on en modifie nécessairement le sens et, en l'espèce, la Commission se prononcerait contre ce qu'elle veut précisément reconnaître. En tant que juriste, M. Bartoš ne veut pas prendre cette responsabilité.
43. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il voudrait répondre aux observations de certains membres de la Commission.
44. Pour ce qui est de la question délicate soulevée par M. Rosenne, il est difficile d'envisager l'hypothèse dans laquelle une des personnalités de rang élevé visée à l'article 91 ferait partie d'une mission permanente. En effet, il s'agit de personnes qui, par les fonctions qu'elles exercent dans leur pays, ont droit *ipso facto* à des privilèges et immunités particuliers et qui ne sauraient faire partie d'une mission permanente sans renoncer à ces fonctions. De plus, il est nécessaire de se

préoccuper de leur statut en tant que membres d'une délégation, le régime prévu dans ce dernier cas n'étant pas le même que pour le chef d'une mission permanente. L'article a donc sa raison d'être par rapport aux délégations mais non par rapport aux missions permanentes.

45. Quant aux observations de M. Bartoš, M. Ago pense que la Commission peut affirmer sans crainte dans le commentaire qu'elle adopte sciemment l'article 91, son intention étant de faire une différence entre une visite officielle auprès de l'État hôte et une visite auprès de l'organisation, pour laquelle il faut prévoir des privilèges et immunités qui ne sauraient être les mêmes que lors d'une visite officielle auprès de l'État hôte, pour ne pas imposer à ce dernier des charges injustifiées.

46. M. REUTER dit qu'il est disposé à approuver l'article 91, mais ne voit pas quels sont les privilèges et immunités vraiment exceptionnels reconnus aux chefs d'État par le droit international.

47. M. KEARNEY n'est toujours pas convaincu de l'utilité des dispositions de l'article 91, mais il ne s'opposera pas à ce que l'on maintienne cet article si tel est le désir d'autres membres de la Commission. Il entend seulement faire remarquer que ni la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ni les autres instruments connexes ne contiennent de dispositions concernant le statut du chef d'État et des autres personnalités de rang élevé. Or, depuis plus de vingt ans, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et d'autres personnalités de rang élevé assistent à des réunions de l'Assemblée générale, et aucun problème particulier ne s'est jamais posé.

48. M. ROSENNE estime que, si sa proposition tendant à rendre plus générales les dispositions de l'article 2 n'est pas adoptée, il faudra inclure dans le commentaire l'explication donnée par M. Ago, lequel a introduit une nuance importante : le fait que le « rang élevé » se réfère aux fonctions que la personnalité en question exerce dans son propre pays.

49. Pour sa part, M. Rosenne avait pensé au cas d'une personnalité qui, en raison de ses fonctions de représentant auprès d'une organisation internationale, se voit accorder par l'État auquel elle appartient un rang particulièrement élevé, souvent très proche de celui d'un ministre des affaires étrangères. Le représentant permanent à New York, par exemple, est quelquefois un « secrétaire d'État pour les affaires de l'Organisation des Nations Unies » et M. Rosenne cite le cas d'un de ces représentants dont la carte de visite indique qu'il s'agit d'un « ministre d'État » et non pas d'un ambassadeur ou d'un représentant permanent.

50. M. YASSEEN dit que les privilèges et immunités exceptionnels mentionnés par M. Reuter existent, notamment l'immunité de juridiction, pour laquelle la Commission a prévu dans le projet de nombreuses exceptions qui ne sont manifestement pas applicables aux chefs d'État.

51. M. Yasseen est d'avis qu'on ne peut étendre la portée de l'article aux missions permanentes. Dans la diplomatie bilatérale, les catégories de représentation sont fixées et connues et l'on ne peut pas en créer d'autres à volonté. Le chef de mission a rang d'ambassadeur et si certains chefs de mission, comme lord Caradon, occupent des postes élevés dans le gouvernement de leur pays, ils n'ont jusqu'ici jamais bénéficié d'un traitement différent de celui qui est réservé aux chefs de mission.

52. M. AGO remercie M. Rosenne de son explication, qu'il juge tout à fait pertinente.

53. En ce qui concerne la question soulevée par M. Reuter, l'essentiel des privilèges et immunités spéciaux reconnus au chef d'État réside, comme l'a dit M. Yasseen, dans l'immunité de juridiction, qui est totale pour les chefs d'État et de gouvernement. Il en est de même de l'exemption fiscale.

54. M. REUTER n'est pas sûr que dans la jurisprudence française les chefs d'État jouissent d'une immunité aussi complète; il n'est pas sûr non plus qu'il existe une règle de droit international à cet effet.

55. M. USTOR relève que la question soulevée par M. Rosenne est maintenant réglée de façon satisfaisante grâce à une explication qui figurera dans le commentaire de l'article 91.

56. Il tient cependant à mentionner, pour que le compte rendu soit aussi complet que possible, un cas exceptionnel de représentants permanents de rang plus élevé que celui d'ambassadeur : il s'agit des représentants permanents des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM). Ces représentants permanents sont des chefs de gouvernement adjoints et ils ne résident pas dans le pays hôte, où ils ne se rendent que pour assister à des réunions d'organes du CAEM et exercer d'autres fonctions déterminées. Les missions permanentes auprès du CAEM ont à leur tête des représentants permanents adjoints.

57. Bien entendu, ce cas spécial est couvert par l'article 3, aux termes duquel les articles du projet doivent s'appliquer « sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation ». M. Ustor peut donc accepter l'article 91 à condition que le commentaire explique quelle sera la situation dans les cas spéciaux de ce genre.

58. M. AGO dit que les observations de M. Ustor sont intéressantes, mais que le langage employé dans le projet est un peu particulier. Ainsi, le « représentant permanent » dans l'exemple qu'a cité M. Ustor, y est appelé « délégué ». De même, les ministres du travail qui sont représentants permanents au Conseil du BIT sont appelés « délégués » par le projet d'articles.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'il tiendra pour acquis, s'il n'y a pas d'opposition, que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 91 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu que le commentaire rendra compte de la discussion.

Il en est ainsi décidé ⁸.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 129.

ARTICLE 92 (Facilités en général, assistance de l'organisation et inviolabilité des archives et des documents)

60. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité envisage de remanier le texte de l'article 92; il serait donc souhaitable que la Commission remette à plus tard l'examen de cette disposition.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 93.

ARTICLE 93

62. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a inséré dans la dernière phrase les mots « ou, selon le cas, la conférence » après les mots « L'Organisation ». En effet, il n'est pas exclu que dans certains cas la conférence soit mieux placée que l'organisation pour intervenir auprès de l'État hôte, notamment si elle se tient ailleurs qu'au siège de l'organisation.

63. Voici le texte proposé pour l'article 93 :

Article 93

Locaux et logements

L'État hôte aide une délégation à un organe ou à une conférence, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation ou, selon le cas, la conférence aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

64. M. ROSENNE dit que la personnification de la conférence à l'article 93 lui inspire les réserves qu'il a déjà formulées à une occasion précédente. Il est donc d'avis que les mots « ou, selon le cas, la conférence » devraient être supprimés.

65. M. OUCHAKOV fait observer que la formule « L'Organisation ou, selon le cas, la conférence... » doit s'entendre comme signifiant que, dans certains cas, la conférence peut apporter son aide en même temps que l'organisation. Le but de cette expression n'est donc pas d'opposer l'organisation à la conférence.

66. M. EUSTATHIADES dit que l'on doit établir une distinction entre les conférences convoquées sous les auspices d'une organisation et celles qui sont indépendantes de toute organisation. Sous sa forme actuelle, la seconde phrase de l'article 93 vise seulement le cas d'une conférence réunie en dehors de toute organisation. Pour couvrir également l'autre hypothèse, il conviendrait peut-être d'employer l'expression « L'Organisation ainsi que la conférence aident... ».

67. M. BARTOŠ est partisan de la formule « ou, selon le cas, la conférence », proposée par le Comité de rédaction, mais il insiste pour que la Commission précise, dans son commentaire, qu'elle considère qu'une conférence possède une personnalité juridique distincte, ce qui permet de lui imposer des obligations. Cette conception, c'est-à-dire la théorie de la personnalité morale *de facto*, se rencontre dans le droit positif italien, mais elle n'est pas universellement reconnue, si bien que la Commission doit indiquer clairement son point de vue. Il serait inconcevable que l'organisation ait l'obligation

d'aider la délégation, tandis que l'organisme de l'organisation le plus propre à s'acquitter de cette tâche, à savoir la conférence elle-même, ne serait pas soumis à cette obligation.

68. M. OUCHAKOV fait remarquer que l'expression « la délégation », figurant à la fin de l'article 93, s'applique aussi bien à une délégation à un organe qu'à une délégation à une conférence. Cette expression n'a d'ailleurs pas encore fait l'objet d'une définition. Dans ces conditions, il ne conviendrait pas de remplacer l'expression « ou, selon le cas, » par le mot « et » ou l'expression « ainsi que », car, lorsqu'il s'agit d'une délégation à un organe, c'est l'organisation seule qui doit apporter son aide.

69. Quel que soit son libellé définitif, l'article 93 ne devrait pas présenter de difficultés d'interprétation.

70. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte provisoirement l'article 93.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 94

71. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a aligné le texte de cet article sur celui de l'article 25, qui a été provisoirement adopté par la Commission¹⁰. Il a donc supprimé au paragraphe 1 la disposition qui autorise les agents de l'État hôte à pénétrer dans les locaux de la délégation avec le consentement du chef de la mission diplomatique permanente; le Comité a estimé qu'il était difficile de justifier, sur ce point, une différence de traitement entre les missions permanentes et les délégations. Au surplus, les organes ou les conférences auxquels sont envoyées les délégations se réunissent souvent dans une ville qui n'est pas la capitale de l'État hôte. En pareil cas, ce serait une complication inutile que d'exiger le consentement du chef de la mission diplomatique permanente.

72. Voici le texte proposé pour l'article 94 :

Article 94

Inviolabilité des locaux

1. Les locaux de la délégation à un organe ou à une conférence sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la délégation. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la délégation.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 8.

¹⁰ Voir 1117^e séance, par. 31 à 40.

73. M. ALCÍVAR désire réserver sa position en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1.

74. M. EUSTATHIADES serait favorable au nouveau libellé de l'article 94, pensant qu'il s'agit d'une solution de compromis.

75. M. KEARNEY désire lui aussi réserver sa position en ce qui concerne l'article 94. Il reste d'avis que les mots « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la délégation », dans la troisième phrase du paragraphe 1, devraient être supprimés.

76. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte provisoirement l'article 94 sous sa forme actuelle.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 95¹²

77. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la formule qui figure au début du paragraphe 1, à savoir « Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence », s'inspire de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales et ne figure pas à l'article 26 du présent projet, qui a traité à l'exemption fiscale des locaux de la mission permanente. Le Comité de rédaction a estimé que si cette disposition était justifiée dans une convention consacrée à des missions dont les fonctions sont aussi diverses que celles des missions spéciales, elle ne l'était guère en ce qui concerne les délégations à un organe ou à une conférence. Aussi l'a-t-il rayée de l'article 95.

78. Le Comité a en outre apporté quelques retouches de rédaction aux autres dispositions de l'article 95, dont il a aligné le titre sur celui de l'article 26. Cependant, il n'a pas incorporé au texte l'amendement que la Commission, à sa 1113^e séance, avait adopté pour l'article 26 et qui consistait à remplacer la première partie du paragraphe 1 par les mots « Les locaux de la mission permanente dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts... ». Le Comité a estimé que, étant donné la courte durée des fonctions de la plupart des délégations, cet amendement n'aurait guère d'application pratique en ce qui les concerne.

79. Voici le texte proposé pour l'article 95 :

Article 95

Exemption fiscale des locaux

1. L'État d'envoi et les membres de la délégation à un organe ou à une conférence agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec un membre de la délégation.

80. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 95, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 96

81. M. AGO (Président du Comité de rédaction) précise que, dans l'article 96, le Comité s'est borné à remplacer l'expression « d'une délégation à un organe ou à une conférence » par « de la délégation à un organe ou à une conférence ». Voici le texte proposé :

Article 96

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure à tous les membres de la délégation à un organe ou à une conférence la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la délégation.

82. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission adopte provisoirement l'article 96, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 97¹⁵

83. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que, de l'avis du Comité, la rédaction du paragraphe 1 de l'article 97 est plus heureuse que celle du paragraphe 1 de l'article 29 relatif à la liberté de communication des missions permanentes. Le Comité a l'intention, lors de la révision du projet, d'aligner sur le paragraphe 1 de l'article 97 le paragraphe 1 de l'article relatif aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation.

84. L'article 29 ne contient pas de dispositions analogues à celles du paragraphe 3 de l'article 97. Le Comité a estimé que cette différence entre les deux articles est justifiée, eu égard notamment à la courte durée des fonctions de la plupart des délégations.

85. Le Comité a aligné le reste de l'article 97 sur l'article 29. Il a toutefois gardé dans la troisième phrase du paragraphe 8 l'expression « à la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes » à laquelle il a ajouté, pour plus de précision, les mots « de l'État hôte ». Cette expression, qui n'apparaît pas à l'article 29, est empruntée à l'article 28 de la Convention

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 18.

¹² Pour le texte antérieur, voir la 1108^e séance, par. 4.

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 26.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 32.

¹⁵ Pour le texte antérieur, voir la 1108^e séance, par. 29.

sur les missions spéciales qui s'inspire, sur ce point, de l'article 35 de la Convention sur les relations consulaires¹⁶. Bien qu'elle ne figure par à l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques¹⁷, le Comité estime qu'elle est utile et répond à une pratique généralement suivie. Il a donc l'intention de proposer de l'ajouter au paragraphe 1 de l'article du projet qui sera consacré à la liberté de communication des missions permanentes et des missions permanentes d'observation.

86. Voici le texte proposé pour l'article 97 :

Article 97

Liberté de communication

1. L'État hôte permet et protège la libre communication d'une délégation à un organe ou à une conférence pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'État d'envoi ou la délégation peut nommer des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'État hôte, la délégation peut envoyer

un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

87. M. CASTRÉN suggère d'insérer, à la deuxième phrase du paragraphe 1, le mot « autres » entre le mot « les » et les mots « délégations de celui-ci ». Cette modification rapprocherait le texte de l'article 97 de celui de l'article correspondant sur les missions spéciales¹⁸. Toutefois l'article 29 du projet, relatif aux missions permanentes, ne contient pas le mot « autre », si bien que la Commission a le choix entre l'un ou l'autre modèle.

88. M. OUCHAKOV est d'avis que la Commission devrait soit donner des précisions, dans son commentaire, sur l'expression « ses fonctions », qui figure à la fin du paragraphe 2, soit la supprimer tout à fait. Si elle la conserve, elle devrait indiquer qu'en l'absence de disposition sur les fonctions de la délégation cette expression s'entend des fonctions générales d'une délégation.

89. M. KEARNEY souligne la justesse de ce point de vue. Il propose que les mots « toute la correspondance relative à la délégation et à ses fonctions » soient remplacés par les mots « toute la correspondance relative à la délégation et à ses activités ».

90. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission accepte l'amendement proposé par M. Kearney.

Il en est ainsi décidé.

91. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 97, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction et modifié par M. Kearney.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

ARTICLE 98

92. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité s'est borné à remplacer l'expression « dans une délégation » par « dans la délégation », à la première ligne de cette disposition. Le texte proposé est le suivant :

Article 98

Inviolabilité de la personne

La personne des représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

93. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'observation, il considérera que la Commission adopte pro-

¹⁶ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 291 à 293.

¹⁷ *Ibid.*, vol. 500, p. 109 à 111.

¹⁸ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe, art. 293.

¹⁹ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 35.

visoirement l'article 98, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁰.

ARTICLE 99²¹

94. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a apporté quelques retouches de rédaction au titre et au texte de l'article 99, afin de l'aligner sur l'article 31. Dans la version française, l'expression « le logement privé » ne doit pas être considérée comme définitive; elle sera peut-être modifiée lors de l'uniformisation finale du projet, car le Comité restreint semble préférer l'expression « la demeure privée ».

95. Voici le texte proposé pour l'article 99 :

Article 99

Inviolabilité du logement privé et des biens

1. Le logement privé des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe ... de l'article 100, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

96. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'observation, il considérera que la Commission approuve l'article 99, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²².

ARTICLE 100²³

97. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à sa 1109^e séance la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les deux versions de l'article 100 qu'elle avait adoptées en 1970. Comme aucune majorité ne s'est dessinée au sein du Comité en faveur de l'une ou de l'autre variante, toutes deux sont de nouveau soumises à la Commission. Toutefois, le Comité suggère à la Commission d'examiner si l'addition à l'article 101 d'un paragraphe 5, relatif au règlement des litiges en matière civile, ne justifierait pas l'adoption de la version A.

98. Voici les textes proposés pour les deux versions de l'article 100 entre lesquelles la Commission est invitée à choisir :

Article 100

Immunité de juridiction

Version A

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la délégation, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Les représentants dans la délégation et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. L'immunité de juridiction des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

Version B

1. Les représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte.

2. a) Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

b) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

3. Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique de la délégation ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

99. Le PRÉSIDENT dit que l'on s'écarterait des méthodes de travail traditionnelles de la Commission en votant sur les deux variantes au point où l'on en est. Il propose à la Commission de les approuver provisoirement et de remettre son choix à plus tard, c'est-à-dire au moment de l'adoption définitive du projet article par article.

100. M. OUCHAKOV se déclare d'accord avec la proposition du Président.

101. M. KEARNEY rappelle que lors de la discussion relative à cet article, tant à la Commission qu'au

²⁰ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 41.

²¹ Pour le texte antérieur, voir la 1108^e séance, par. 44.

²² Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 44.

²³ Pour le texte antérieur, voir la 1108^e séance, par. 52.

Comité de rédaction, il a toujours précisé qu'il préférerait la version B.

102. Il voudrait toutefois proposer maintenant, en guise de compromis, l'adjonction, au paragraphe 1 de la version A, d'un alinéa *e* ainsi conçu : « d'une action concernant une demande civile qui ne résulte pas de l'exercice de fonctions officielles par la personne en cause et qui n'a pas abouti à un règlement dans le délai de deux ans à compter de la date où elle a pris naissance. » Ce libellé résoudrait les principaux problèmes qui pourraient se poser dans le cas de représentants qui se rendraient dans l'État hôte pour une brève période de temps, retourneraient ensuite dans l'État d'envoi et pourraient être à nouveau renvoyés par la suite dans l'État hôte.

103. M. CASTRÉN rappelle sa préférence pour la version B, qui est plus proche de la pratique actuelle et des règles suivies dans les conférences et dans la plupart des organisations. En outre, la majorité des États qui ont présenté des observations écrites sur cet article ont choisi cette version. Étant donné le caractère temporaire des réunions des organes et des conférences, il n'est ni nécessaire, ni approprié, de donner aux délégations et à leurs membres des privilèges et immunités aussi étendus que ceux dont jouissent les missions diplomatiques, les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

104. La proposition de compromis de M. Kearney montre que la liste des exceptions figurant au paragraphe 1 de la version A est incomplète et ne couvre même pas certains cas pourtant fréquents. Selon cette proposition, l'immunité de juridiction est maintenue pour les cas nouveaux pendant une période assez longue pour que la personne en question ne soit pas gênée dans l'exercice de ses fonctions officielles lors de son premier ou de ses premiers séjours dans l'État hôte. Toutefois on ne saurait tolérer que cette personne abuse continuellement de son immunité juridictionnelle; l'État d'envoi devrait s'abstenir d'envoyer une telle personne en tant que représentant. M. Castrén est donc favorable à la proposition de M. Kearney, car elle améliore la version A.

105. M. OUCHAKOV pense que la Commission pourrait accepter provisoirement la proposition de M. Kearney, en attendant de se prononcer définitivement pour l'une ou l'autre variante.

106. Il est à noter que la proposition de M. Kearney va à l'encontre des intérêts de l'État hôte; elle aura en effet pour conséquence d'ajourner à deux ans l'obligation que le paragraphe 5 de l'article 101 impose à l'État d'envoi.

107. M. AGO rappelle qu'il s'est toujours déclaré partisan de la variante A, l'autre variante ayant pour effet d'introduire des différenciations inadmissibles entre les membres de la mission permanente et ceux de la délégation. Contrairement à M. Castrén, M. Ago estime que la variante B ne reflète pas la pratique des États, et notamment celle de l'important État hôte qu'est la Suisse.

108. Il importe que la Commission examine attentivement les problèmes que pose l'article 100, afin de ne pas présenter de variantes dans le projet qu'elle soumettra à l'Assemblée générale. L'adjonction du paragraphe 5 à l'article 101 devrait d'ailleurs faciliter sa tâche.

109. Quant à l'alinéa que M. Kearney propose d'ajouter à l'article 100, il mériterait d'être présenté par écrit pour être dûment examiné. Les craintes exprimées par M. Ouchakov à propos des effets de cet amendement sur l'obligation figurant au paragraphe 5 de l'article 101 pourraient être dissipées s'il était précisé que la disposition proposée par M. Kearney n'est applicable que dans l'hypothèse où l'État d'envoi ne s'est pas acquitté, dans un délai de deux ans, de l'obligation que lui impose l'article 101.

110. M. ROSENNE s'associe au point de vue de M. Ago, selon lequel la Commission devrait présenter, à la fin de ses travaux, un texte unique, dont l'adoption ne serait pas le fait d'une faible majorité, mais refléterait l'opinion de l'ensemble de la Commission. Il pense, lui aussi, qu'il existe un rapport étroit entre l'article 100 et le paragraphe 5 de l'article 101, qui représente un compromis entre deux points de vue radicalement opposés.

111. M. Rosenne croit également qu'en droit aussi bien qu'en pratique la version A répond beaucoup mieux au but visé que la version B, surtout après l'adjonction du nouveau paragraphe 5 à l'article 101.

112. Il estime que M. Kearney a justifié sa proposition par des arguments convaincants. Cette proposition semble avoir trait à certaines catégories de réclamations liées à des sommes d'argent bien déterminées, telles que notes d'hôtels, de restaurants et factures de magasins, mais pour sa part M. Rosenne a déjà attiré l'attention sur un autre genre de réclamation, c'est-à-dire une réclamation de caractère continu et non liquide ayant pour origine un différend juridique continu²⁴ et il suppose que la proposition de M. Kearney ne s'applique pas également à ce cas. Il espère que M. Kearney précisera le rapport qui existe entre sa proposition et, d'une part, l'article 101, d'autre part, la procédure de consultations envisagée à l'article 50.

113. M. KEARNEY dit qu'il ne pense pas que M. Ago ait interprété tout à fait exactement la position du Gouvernement suisse, car il est dit au paragraphe 3 des observations des gouvernements sur l'article 100, dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.6), que les Gouvernements du Canada, du Pakistan, de la Suisse, de la Finlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède, des États-Unis, de la France et de la Turquie ont exprimé une préférence pour la version B. On peut lire ensuite, dans ce même paragraphe : « A l'appui de sa position, le Gouvernement suisse a fait valoir « les liens assez lâches que les délégués ont dans l'État hôte où ils ne séjournent que temporairement »; il a ajouté que, « au vu de ces

²⁴ Voir la 1108^e séance, par. 82.

circonstances, le texte ainsi conçu assure une protection suffisante. » Évidemment, il ne faut pas oublier que les arrangements pris par le Gouvernement suisse varient selon les organisations internationales, dont certaines, comme l'OIT, semblent se trouver en meilleure position que d'autres institutions des Nations Unies.

114. Quant à la question de savoir si le paragraphe 5 de l'article 101 répond aux besoins du présent projet, M. Kearney rappelle que ce paragraphe a été repris d'un ancien article sur la renonciation à l'immunité, qui était rédigé en des termes encore plus impératifs. Tous les États qui ont exprimé leur préférence pour la version B, et un grand nombre d'entre eux sont des États hôtes, ont fait leur choix en tenant compte de cet autre texte, plus péremptoire.

La séance est levée à 18 h 10.

1126^e SÉANCE

Mercredi 30 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castren, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.6 et 7; A/CN.4/L.175)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 100 (Immunité de juridiction) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des deux versions, A et B, de l'article 100 présentées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.6).

2. M. AGO dit qu'après avoir longuement examiné la question le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion qu'il valait mieux reprendre le débat à la Commission même.

3. Plusieurs membres du Comité de rédaction préfèrent la variante A, mais, en général, ils ne pensent pas pouvoir accepter l'amendement de M. Kearney (A/CN.4/L.175), qui, à leur avis, réduirait le prin-

cipe à néant et susciterait des difficultés d'application. D'autres membres du Comité de rédaction sont en faveur de la variante B. Ils sont prêts à accepter l'amendement de M. Kearney tout en préférant le texte de la variante B tel quel.

4. C'est pourquoi, d'une manière générale, le Comité de rédaction pense que l'amendement de M. Kearney ne constitue pas une solution et qu'il s'agit donc toujours de choisir entre les variantes A ou B, dont la Commission est déjà saisie.

5. M. KEARNEY dit qu'il a proposé un amendement (A/CN.4/L.175) à la version A de l'article 100¹, dans le seul espoir qu'il puisse faciliter un compromis. Comme, pour sa part, il préfère la version B, il retire son amendement.

6. M. ROSENNE dit que l'expérience montre que les textes adoptés au sein de la Commission par une faible majorité seulement ne sont pas favorables au succès de la phase diplomatique du processus de codification. Étant donné que les deux versions, A et B, sont correctes du point de vue technique et que les opinions des membres semblent également partagées, M. Rosenne suggère qu'à titre exceptionnel la Commission présente les deux textes. On aura ainsi un point de départ commode pour la phase diplomatique des travaux de codification.

7. Sir Humphrey WALDOCK a tout d'abord fait porter son choix sur la version B, mais il n'hésitera pas à accepter la version A si la version B ne bénéficie pas d'un appui suffisant; son point de vue est probablement partagé par quelques autres. Par ailleurs, certains autres membres de la Commission ont peut-être adopté une position inverse : ils préféreraient la version A, mais le cas échéant, faute d'une approbation générale, ils seront disposés à accepter la version B.

8. M. OUCHAKOV dit que si la Commission opte pour la variante B, le paragraphe 5 de l'article 101 perd sa raison d'être.

9. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Rapporteur spécial ayant proposé la variante A, qui se rapproche d'ailleurs de la disposition correspondante relative aux missions permanentes, la variante B est une sorte d'amendement et, à ce titre, devrait être mise aux voix en premier lieu.

10. M. Ago est disposé à accepter l'une ou l'autre des versions proposées; toutefois, il ne peut admettre qu'il y ait une différence de traitement entre les missions permanentes et les délégations. Si la Commission adopte la variante B, il faudra donc modifier ce qui a été prévu pour les missions permanentes et pour les missions permanentes d'observation. Si la Commission n'est pas disposée à procéder à cette modification, elle ne peut, à son avis, qu'adopter la version A.

11. M. USTOR propose, pour éviter une discussion sur la question de priorité, de mettre successivement

¹ Voir séance précédente, par. 101.

les deux textes aux voix pour déterminer celui qui bénéficie de la préférence; ainsi, la variante B sera mise aux voix, même si la majorité se prononce en faveur de la variante A.

12. M. BARTOŠ dit que si le premier texte mis aux voix est adopté, le second est automatiquement exclu. Les deux variantes ne sont pas des textes indépendants qui peuvent exister côte à côte. Un seul peut être accepté. La priorité à leur donner pour le vote dépend de la Commission.

13. M. CASTRÉN se déclare en faveur de la variante B. Si cette variante est adoptée, il ne pense pas qu'il faudra modifier la disposition correspondante relative aux missions permanentes, étant donné la différence capitale qui existe entre ces dernières et les délégations.

14. Pour ce qui est de l'ordre de priorité à donner aux deux textes lors du vote, c'est la variante B qui doit être d'abord mise aux voix, puisqu'elle constitue un amendement au texte proposé par le Rapporteur spécial.

15. M. ROSENNE donnera la préférence à la version A, à condition que le paragraphe 5 de l'article 101 soit maintenu; les dispositions de ce paragraphe font vraiment partie intégrante de la version A.

16. Selon M. AGO (Président du Comité de rédaction), étant donné que, pour certains membres de la Commission, le choix entre la version A et la version B dépend du maintien du paragraphe 5 de l'article 101, le mieux serait d'interrompre l'examen de l'article 100 et de passer à celui de l'article 101.

17. Le PRÉSIDENT dit que, pour la raison indiquée par le Président du Comité de rédaction et étant donné l'absence de certains membres, il semblerait souhaitable de surseoir à une décision sur l'article 100. En l'absence d'objection, il considérera donc que la Commission a accepté de suspendre pour l'instant l'examen de l'article 100.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 101

18. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que les paragraphes 1 à 4 de l'article 101 sont alignés sur l'article 33, qui est la disposition correspondante pour les missions permanentes.

19. Le Comité de rédaction a jugé bon d'y ajouter une nouvelle disposition, le paragraphe 5, qui figurait comme une sorte de recommandation générale dans un protocole de signature facultative annexé à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³. Dans le projet d'articles, cette disposition perd son caractère de recommandation et met à la charge de l'État d'envoi l'obligation juridique, devant une action civile, soit de lever l'immunité de la personne en cause, soit de ne

ménager aucun effort pour rechercher un autre mode de règlement du différend. Ainsi, le jeu combiné des articles 100 et 101 garantit la solution pratique de presque tous les litiges en matière civile.

20. En outre, le fait d'avoir rendu juridiquement obligatoire la recherche d'un règlement équitable pourrait être à l'origine de la mise en œuvre de la procédure de consultations et de conciliations prévue à l'article 50 à laquelle l'État hôte pourra avoir recours s'il estime que l'État d'envoi ne s'efforce pas réellement de trouver un mode de règlement, ce qui est une garantie supplémentaire de règlement des litiges en matière civile. On voit donc toute l'importance du paragraphe 5.

21. Le texte proposé pour l'article 101 est le suivant :

Article 101

Renonciation à l'immunité

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction des représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence, des membres du personnel diplomatique de celle-ci et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 105.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes visées au paragraphe 1 en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige.

22. M. USTOR dit que l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques⁴ contient une disposition identique sur la renonciation à l'immunité, mais que cette disposition n'a pas de titre. Toutefois, l'article 45 qui lui correspond dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires⁵ est intitulé « Renonciation aux privilèges et immunités » et le paragraphe 1 de cet article dispose que l'État d'envoi peut renoncer « aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44 » de la Convention. En revanche, l'article 41 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales⁶, qui est intitulé « Renonciation à l'immunité », ne fait pas état des privilèges; il traite expressément de la « renonciation à l'immunité de juridiction ».

23. Étant donné que l'article 101, comme l'article 41 de la Convention sur les missions spéciales et à l'inverse de l'article 45 de la Convention sur les relations consulaires, ne mentionne aucunement les privilèges, la question de la renonciation à ceux-ci ne présentant en aucun cas un caractère pratique, il suggère de modifier

⁴ *Ibid.*, p. 113.

⁵ *Ibid.*, vol. 596, p. 299 à 301.

⁶ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

² Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 47.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 219 à 221.

le titre actuel « Renonciation à l'immunité », qui deviendrait « Renonciation à l'immunité de juridiction ».

24. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il peut accepter cette proposition.

25. M. TAMMES dit que, étant donné l'importance attachée au paragraphe 5, il souhaiterait que le Président du Comité de rédaction lui donne des précisions sur un point particulier. Est-ce par décision unilatérale que l'État d'envoi doit « faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige » ?

26. Il convient de faire remarquer que la section 14 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose qu'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies⁷ a le devoir de lever l'immunité dans tous les cas « où, à son avis », l'immunité empêcherait que la justice soit faite et où elle pourrait être levée sans nuire au but pour lequel elle était accordée. Ces termes indiquent clairement qu'il s'agit d'une question à régler par décision unilatérale de l'État Membre intéressé et que cette question ne saurait être soumise au jugement d'un tiers dans le contexte de toute procédure applicable au règlement des différends.

27. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la décision de renoncer ou non à l'immunité est évidemment unilatérale et laissée à la discrétion de l'État d'envoi, qui n'a à s'en expliquer auprès de personne. En revanche, le paragraphe 5 lui impose une obligation objective et l'État hôte peut lui faire grief d'y avoir failli. Ce dernier est alors libre de recourir à la procédure de consultations ou de conciliation.

28. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il partage l'avis du Président du Comité de rédaction. Les dispositions du paragraphe 5 présentent aussi une importance par rapport à celles des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de la version A de l'article 100.

29. La question de savoir si un acte doit être considéré comme ayant été accompli dans l'exercice de fonctions officielles ou, en d'autres termes, « pour le compte de l'État d'envoi », ou « en dehors » des fonctions officielles de la personne intéressée, est un élément décisif pour déterminer si cet acte est couvert ou non par l'immunité. En conséquence, à propos de l'application des exceptions énoncées aux divers alinéas du paragraphe 1 de la version A, un conflit d'opinions pourrait survenir entre l'État d'envoi et les tribunaux de l'État hôte. L'État d'envoi pourrait donner une large interprétation à ce qui constitue les fonctions officielles de la personne intéressée et prétendre que si les tribunaux de l'État hôte se déclarent compétents dans un cas donné, ils violent les termes de la convention qui sortira du présent projet d'articles. L'État d'envoi soutiendra ainsi que le différend est lié à l'interprétation de la convention.

30. De l'avis de sir Humphrey Waldock, le paragraphe 5 de l'article 101 a une importance très générale; indépendamment de tout différend né de l'interprétation correcte des dispositions de l'article 100, l'obligation

énoncée au paragraphe 5 d'assurer un règlement équitable subsistera.

31. M. REUTER est, d'une manière générale, d'accord avec M. Ago. Toutefois, le paragraphe 5 ne revêt l'importance exceptionnelle que lui reconnaît ce dernier que si on le considère du point de vue de la procédure, mais non du fond.

32. En effet, en ce qui concerne le fond, le paragraphe 5 n'ajoute rien aux obligations de l'État d'envoi, les immunités et privilèges n'étant accordés que dans l'intérêt des fonctions et aucun bénéficiaire n'étant titulaire de privilèges et immunités attachés à la personne. L'État d'envoi n'est donc en réalité tenu que par une obligation de bonne foi de faire son possible pour éviter d'entraver l'administration de la justice.

33. En revanche, du point de vue de la procédure, le paragraphe 5 présentera peut-être une très grande importance, mais la Commission ne saurait encore en connaître exactement la portée, cela pour deux raisons. La première est que, selon le libellé actuel, il ne peut s'agir que d'un litige entre un représentant et un particulier, donc d'un litige privé et non d'un litige entre gouvernements. Les litiges privés mettant en jeu de délicates questions d'appréciation, l'on ne peut demander à l'État d'envoi d'exercer des pressions excessives sur son représentant et l'obligation prévue au paragraphe 5 ne peut donc être qu'une obligation de comportement. Si la Commission veut aller plus loin, il faut modifier la rédaction du paragraphe.

34. La seconde raison est que la Commission n'est pas encore fixée sur ce qui sera décidé au sujet des procédures de règlement des différends. Si les procédures adoptées sont solides, et seulement dans ce cas, le paragraphe 5 peut avoir une grande importance.

35. M. OUCHAKOV répète que si la Commission adopte la variante B de l'article 100, le paragraphe 5 de l'article 101 perd toute sa raison d'être.

36. En effet, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la variante B de l'article 100 prévoit l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte pour tous les actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. C'est dire que l'immunité de juridiction ne joue pas lorsque les actes faisant l'objet d'un recours ont été accomplis en dehors de l'exercice des fonctions officielles. Ce ne peut donc être que dans le cas des actes accomplis dans l'exercice des fonctions que l'État d'envoi doit, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 101, renoncer à l'immunité ou ne ménager aucun effort pour rechercher une solution du différend. M. Ouchakov ne peut accepter une telle disposition. Si la Commission adopte la variante B de l'article 100 et le paragraphe 5 de l'article 101, les diplomates ne jouiront plus de l'immunité de juridiction civile.

37. M. CASTRÉN dit que le paragraphe 5 de l'article 101 est très utile et très important. Il ne peut suivre M. Reuter lorsque celui-ci affirme que le paragraphe dont il s'agit n'impose pas d'obligation à l'État d'envoi. L'obligation existe, bien que faible.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 23.

38. Toutefois, la nouvelle disposition ne donne pas toutes les garanties de règlement des litiges, comme l'a dit M. Ago. Il reste encore la possibilité d'un contrôle par voie de consultations et de conciliation, lesquelles ne garantissent pas non plus entièrement un résultat positif. Cette garantie est encore affaiblie du fait que, dans les deux cas, l'État d'envoi prend une décision unilatérale et qu'il faut malheureusement reconnaître que les États manquent souvent d'objectivité.
39. Comme M. Ouchakov, M. Castrén pense qu'on ne peut adopter à la fois la variante B de l'article 100 et le paragraphe 5 de l'article 101. Pour sa part, il préfère la variante B et la suppression du paragraphe 5.
40. M. ROSENNE reconnaît que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 101 sont indispensables à la version A de l'article 100. Néanmoins il serait très souhaitable qu'elles figurent dans le projet, même si la version B était adoptée, auquel cas elles auraient un rôle indépendant à jouer.
41. M. Rosenne fait remarquer que le dernier mot du paragraphe 5, « *case* », est traduit dans la version française par le mot « litige » et dans la version espagnole par le mot « *litigio* ». Ayant présentes à l'esprit les dispositions des articles correspondants sur les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, il pense que le mot « *case* » doit être entendu au sens large de « *matter* » et non pas au sens étroit de « *lawsuit* », qui est peut-être celui qu'indique le français « litige » et l'espagnol « *litigio* ». Il suggère donc de revoir à ce sujet les versions française et espagnole.
42. M. REUTER précise qu'il n'a pas dit que le paragraphe 5 n'instituait pas une obligation. Au contraire, il institue une obligation de comportement, qui a son importance.
43. Se référant aux observations de M. Ouchakov, M. Reuter dit que, dans l'exercice de ses fonctions, non seulement le représentant est couvert par l'immunité de poursuites mais il bénéficie d'une véritable irresponsabilité. Selon la variante A, un représentant ne peut faire l'objet de poursuites que pour des actes commis en dehors de l'exercice de ses fonctions officielles. Le représentant qui se rend en automobile de son domicile au siège de l'organisation agit dans l'exercice de ses fonctions officielles et il est donc couvert par l'immunité de juridiction; mais s'il est responsable d'un accident, tout État de bonne foi se considérera comme tenu de ne ménager aucun effort pour parvenir à un règlement équitable de l'affaire.
44. M. YASSEEN dit qu'immunité n'est pas synonyme d'irresponsabilité. L'immunité de juridiction ne signifie pas que la personne intéressée soit présumée irresponsable et que l'affaire ne doive pas être réglée. Si M. Yasseen hésite à approuver le paragraphe 5, c'est parce qu'il estime, en effet, qu'il n'est pas nécessaire d'énoncer une règle prévoyant un comportement que la bonne foi entre États impose de toute façon. Les États n'hésitent pas en général à indemniser les personnes lésées par un de leurs représentants.
45. Toutefois, si la Commission adopte la variante A de l'article 100, M. Yasseen pourrait accepter le paragraphe 5, bien qu'il énonce une obligation de moyen et non de résultat, car ce serait peut-être ouvrir la voie aux procédures de règlement international des différends.
46. M. USTOR estime que des divergences pourront sans aucun doute se produire entre le point de vue de l'État d'envoi et les décisions des tribunaux de l'État hôte sur la question de savoir si un acte donné doit être considéré comme accompli dans l'exercice des fonctions officielles de la personne intéressée. Toutefois, ce genre de difficultés est une caractéristique générale du droit diplomatique et peut toujours surgir en matière d'immunité.
47. Pour les dispositions du paragraphe 5, le problème essentiel est celui de la nature juridique de l'immunité de juridiction civile dans le cas d'actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. Dans la plupart de ces cas, l'immunité appartient à l'État d'envoi lui-même et non pas à la personne intéressée. L'acte en question est un acte de l'État, sur les instructions duquel la personne intéressée a agi. Il ne s'agit pas tant de l'immunité diplomatique d'un individu, que du problème délicat de l'absence de juridiction sur les actes des États étrangers.
48. Le cas que les auteurs du paragraphe 5 avaient présent à l'esprit était celui d'une personne bénéficiant de l'immunité diplomatique, mais agissant pour son propre compte et non celui d'un acte accompli par un État. Ils n'avaient nullement l'intention de préjuger la question de savoir si un État serait disposé à soumettre certains de ses actes au jugement des tribunaux d'un autre État.
49. Il est donc clair que si la version A de l'article 100 était adoptée, le paragraphe 5 de l'article 101 serait exclu, car il ne doit pas s'appliquer aux actes de l'État.
50. M. KEARNEY dit que les auteurs du paragraphe 5 n'ont pas tous pensé exclusivement aux actes non officiels. Pour sa part, il a envisagé des cas tels qu'un procès résultant d'un accident provoqué par un agent diplomatique pressé de se rendre à une réunion officielle.
51. Le point signalé par M. Rosenne à propos du sens du mot « *case* » soulève la question importante de savoir jusqu'où il faut aller pour que les dispositions du paragraphe 5 s'appliquent.
52. Avec une interprétation large, on pourrait considérer qu'il suffit pour le demandeur d'écrire au représentant permanent en lui demandant de faire le nécessaire pour une renonciation à l'immunité; en cas de refus de la part de ce dernier, les dispositions du paragraphe 5 entreraient en jeu. Une seconde interprétation, plus étroite, consisterait à exiger du demandeur qu'il intente une action en justice; au cas où le défendeur s'opposerait à cette action en excipant de son immunité et où son objection serait retenue par le tribunal, les dispositions du paragraphe 5 entreraient alors en application.

53. Pour sa part, M. Kearney préfère la première interprétation. Le mot « *case* » ne doit pas être considéré comme une exigence formelle; il doit être entendu au sens large de réclamation et non pas au sens étroit de litige.

54. M. AGO (Président du Comité de rédaction) reconnaît, avec M. Kearney, que le paragraphe 5 doit être interprété de la manière la plus large possible pour produire ses effets. Le Comité de rédaction pourrait voir s'il est possible d'améliorer le libellé sur ce point.

55. M. Reuter a dit que le paragraphe 5 n'ajoutait rien aux obligations de l'État d'envoi. M. Ago n'est pas de cet avis. Le paragraphe 5 met à la charge de l'État d'envoi l'obligation de s'employer à trouver une solution extra-judiciaire à un litige. A son avis, c'est la première fois que le droit international contient une obligation de ce genre, qui va bien au-delà de la bonne foi.

56. M. Reuter a ajouté que le paragraphe 5 ne pouvait viser que des litiges entre particuliers. Or, ceux-ci deviendront des litiges entre États si l'État d'envoi ne fait pas tous ses efforts pour aboutir à un règlement efficace de l'affaire et que l'État hôte lui reproche alors d'avoir failli à l'obligation prévue au paragraphe 5.

57. M. Castrén a déclaré qu'il préférerait renoncer au paragraphe 5 de l'article 101 pour pouvoir adopter la variante B de l'article 100. Or, prises ensemble, les dispositions de la variante A de l'article 100 et du paragraphe 5 de l'article 101 devraient assurer plus fréquemment que celles de la variante B le règlement des litiges au fond. Étant plus large en matière d'immunités, la première variante limite de ce fait la possibilité de recours à des procédures judiciaires, mais le système prévoit que, lorsqu'un litige se produit, il peut être réglé soit par voie judiciaire, si l'État d'envoi choisit de renoncer à l'immunité, soit sinon par voie extra-judiciaire, l'État d'envoi étant dans l'obligation de chercher le moyen de le résoudre pratiquement.

58. En revanche, la variante B de l'article 100 est moins large en matière d'immunités, mais rien ne garantit que la victime sera effectivement indemnisée à l'issue d'un procès qu'elle aura gagné, les représentants d'États jouissant aussi de l'immunité d'exécution. La combinaison de la variante A de l'article 100 et du paragraphe 5 de l'article 101 atteint donc mieux le but visé.

59. M. CASTRÉN maintient sa position malgré les explications du Président du Comité de rédaction.

60. M. REUTER propose de remplacer, dans le texte français, les mots « du litige » par « de l'affaire ».

61. Répondant aux observations de M. Ago, il dit que toute son intervention précédente était fondée sur la distinction entre les obligations de fond et de procédure. Pour ce qui est du fond, il est entièrement d'accord avec M. Yasseen. Il ajoute que si un État a recours à l'immunité d'exécution contre l'équité et la bonne foi, il viole une règle fondamentale de droit international public.

62. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il accepte la proposition de M. Reuter.

63. M. OUCHAKOV dit que la seule interprétation que l'on puisse donner des dispositions à l'étude est que la juridiction civile ne joue que pour les actes accomplis en dehors de l'exercice des fonctions officielles et qu'il ne peut donc s'agir, au paragraphe 5 de l'article 101, que des actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. Ces dispositions ne concernent pas l'immunité d'exécution.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à accepter l'article 101 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu qu'une modification éventuelle de son titre sera examinée ultérieurement, que, dans le texte français, le mot « litige » sera remplacé par « affaire », et qu'une modification analogue sera apportée au texte espagnol.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

65. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les articles 102 à 108 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.7).

ARTICLE 102

66. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, rappelle que l'article 102 s'inspire de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁹, de l'article 33 de la Convention sur les missions spéciales¹⁰ et de l'article 36 du présent projet. La seule différence de fond entre les articles 102 et 36 du projet se trouve à l'alinéa *f*. Dans l'article 36, cet alinéa est rédigé comme suit : « des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 26 ». L'expression « en ce qui concerne les biens immobiliers » figure tant à l'article 34 de la Convention de Vienne qu'à l'article 33 du projet sur les missions spéciales adopté par la Commission en 1967¹¹; elle fut éliminée de la Convention sur les missions spéciales à la suite de l'adoption, par 24 voix contre 23, avec 39 abstentions, d'un amendement oral proposé par la représentante de la France à la Sixième Commission¹². Cette expression ne figure pas à l'alinéa *f* de l'article 102, puisque la Commission du droit international a suivi à cet égard la Convention sur les missions spéciales.

67. Or, si la clause était maintenant omise à l'article 102 et maintenue à l'article 36, il en résulterait que les missions permanentes ne seraient tenues de payer les droits d'enregistrement, de greffe, d'hypo-

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 56.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 115.

¹⁰ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 400.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale*, vingt-quatrième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7799, par. 47 à 49.

thèque et de timbre que sur les biens mobiliers, alors que les délégations seraient tenues de les payer pour tous les biens, mobiliers ou immobiliers. La portée pratique d'une telle différence de traitement serait très limitée, puisque les droits dont il s'agit ne frappent qu'exceptionnellement des biens mobiliers. C'est pourquoi le Comité de rédaction propose de traiter à cet égard les missions permanentes et les délégations sur un pied d'égalité, de maintenir l'expression en question à l'article 36 et de l'ajouter à l'article 102.

68. Une légère modification a été apportée dans la référence à l'article 109 qui figure à la fin de l'alinéa c de l'article 102 : étant donné que le Comité a fait de l'article 109 le paragraphe 4 de l'article 108, la référence a été modifiée en conséquence.

69. Voici le texte proposé pour l'article 102 :

Article 102

Exemption des impôts et taxes

Les représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ;

b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

c) des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 108 ;

d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte ;

e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ;

f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 95.

70. M. EUSTATHIADES constate que l'adjonction du membre de phrase « en ce qui concerne les biens immobiliers » a pour effet d'exempter les intéressés des droits frappant les biens mobiliers. Étant donné la durée relativement courte des fonctions des délégations, il n'est peut-être pas indiqué de leur assurer le bénéfice de cette exemption. Peut-être la Commission s'est-elle montrée trop libérale dans son projet de convention sur les missions spéciales.

71. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, précise que le Comité propose simplement à la Commission de revenir à la position qu'elle avait adoptée au sujet des missions spéciales. L'amendement de la France présenté à la Sixième Commission n'a été adopté que de justesse et il se pourrait bien, dans le cas présent, que le point de vue de la Commission soit entériné à la Conférence de plénipotentiaires.

72. La rédaction de l'alinéa f est rendue délicate par le fait qu'elle contient, en ce qui concerne les biens

mobiliers, une exception à l'exception. Cette dérogation est consentie parce que les droits frappant les biens mobiliers sont généralement à la charge des intéressés, alors que les droits frappant les biens immobiliers sont à la charge de l'État.

73. M. REUTER estime l'article 102 acceptable. En fait, l'exception à l'exception qui figure à l'alinéa f ne concerne que des éventualités fort rares, comme, peut-être, le cas des hypothèques sur les navires. La modification de forme apportée par le Comité de rédaction n'a donc qu'une portée pratique secondaire.

74. Au lieu d'opter pour cette solution, le Comité aurait pu laisser l'alinéa f s'appliquer à tous les biens, mobiliers et immobiliers, ce qui aurait été légèrement plus avantageux pour l'État hôte. En définitive, il s'agit plutôt de savoir quel libellé peut favoriser l'acceptation de la convention.

75. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 102, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 103

76. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité a aligné l'article 103 sur l'article 38 du projet. Ce faisant, il a éliminé plusieurs différences de rédaction, dont la principale concerne le premier membre de phrase du paragraphe 1. L'expression « Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » a été remplacée par l'expression « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter ». Le Comité a estimé que ces deux formules sont très voisines. La première figure à l'article 35 du projet de la Commission sur les missions spéciales de 1967, tandis que la seconde est employée à l'article 38 du projet et à l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques. Dans son commentaire du projet de convention sur les missions spéciales, la Commission n'a pas indiqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas suivi sur ce point la rédaction de la Convention de Vienne, ce qui laisse supposer que la différence entre les deux textes ne revêt pas d'importance.

77. Le Comité de rédaction n'a pas ajouté à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 103 le membre de phrase « y compris les effets destinés à leur installation », qui figure dans l'alinéa correspondant de l'article 38 ; étant donné que l'article 103 traite de délégations, dont les fonctions sont généralement de courte durée, ce membre de phrase serait hors de propos.

78. Voici le texte proposé pour l'article 103 :

Article 103

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 63.

frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) les objets destinés à l'usage officiel de la délégation à un organe ou à une conférence ;

b) les objets destinés à l'usage personnel d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci.

2. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

79. M. EUSTATHIADES souhaite que le commentaire de l'article 103 contienne des explications sur le sens exact de la première phrase du paragraphe 1.

80. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 103, tel que le propose le Comité de rédaction et compte tenu de la remarque de M. Eustathiades concernant le commentaire.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 104 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale, des prestations personnelles et des lois concernant l'acquisition de la nationalité)

81. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité a mis l'article 104 entre crochets, car le Groupe de travail envisage d'en faire une disposition générale. Le Comité propose donc à la Commission de ne pas examiner cet article pour le moment.

82. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission accepte la proposition du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁵.

ARTICLE 105

83. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, signale que le Comité a légèrement remanié la rédaction des deux premiers paragraphes de l'article 105¹⁶, pour les aligner sur l'article 40, mais en laissant toutefois subsister les différences qui lui ont paru justifiées. En particulier, il lui a semblé nécessaire de maintenir la distinction entre les membres de la famille qui accompagnent les membres de la délégation, selon l'expression de l'article 105, et les membres de la famille qui font partie du ménage des membres de la mission permanente, selon l'expression de l'article 40. Le verbe

« accompagner » a tout à fait sa place à l'article 105, étant donné le caractère temporaire des délégations.

84. A la fin du paragraphe 1, le Comité a maintenu les mots « ou n'y aient pas leur résidence permanente ». Ainsi ce paragraphe ne s'applique aux membres de la famille d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci qu'à la double condition que ces membres de la famille ne soient ni ressortissants ni résidents permanents de l'État hôte. Par contre, les mots en question ne figurent pas au paragraphe 1 de l'article 40, car cette disposition ne s'applique aux membres de la famille du représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente qu'à la simple condition que ces membres de la famille ne soient pas ressortissants de l'État hôte. Le Comité a estimé que la différence de traitement ainsi créée entre les délégations et les missions permanentes était justifiée, étant donné la brièveté des séjours que les membres des délégations font dans les États hôtes. S'ils y retrouvent un membre de leur famille qui y réside en permanence, on ne voit pas pourquoi celui-ci devrait bénéficier, pendant la durée des fonctions de la délégation, des privilèges et immunités visés au paragraphe 1 de l'article 105.

85. Aux paragraphes 3 et 4 de l'article 105, la Commission n'a pas reproduit en 1970 la clause « qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente ». Dans les paragraphes correspondants de l'article 40, cette clause concerne les membres du personnel de service de la mission permanente, ainsi que les personnes au service privé; elle est inutile, car elle fait double emploi avec l'article 41, qui traite des membres de la mission permanente et des personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente. Puisque l'article 106 stipule que les dispositions de l'article 41 s'appliquent aussi dans le cas des délégations, le Comité n'a pas ajouté la clause en question à l'article 105; il a en outre l'intention de proposer qu'elle soit supprimée dans l'article 40 de la révision du projet.

86. Le titre de l'article 105 a été aligné sur celui de l'article 40.

87. La dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 105 a été légèrement modifiée dans sa version française, afin de mieux rendre l'idée exprimée en anglais. Le Comité a l'intention d'apporter la même modification au texte français de l'article 40.

88. Voici le texte proposé pour l'article 105 :

Article 105

Privilèges et immunités de personnes autres que les représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence ou que les membres du personnel diplomatique de celle-ci

1. Les membres de la famille d'un représentant dans la délégation à un organe ou à une conférence qui l'accompagnent et les membres de la famille d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 98, 99, 100, 102, les paragraphes 1 b et 2 de l'article 103 et l'ar-

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 69.

¹⁵ Pour la suite du débat, voir la 1134^e séance, par. 60.

¹⁶ Pour le texte antérieur, voir la 1109^e séance, par. 62.

ticle 104, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation, ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent et qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 98, 99, 100, 102 et 104, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 100 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 b de l'article 103 pour ce qui est des objets importés lors de leur entrée sur le territoire de l'État hôte pour assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

3. Les membres du personnel de service de la délégation bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 104.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la délégation.

89. M. EUSTATHIADES, se référant au paragraphe 2, tient à réitérer ses doutes quant à l'opportunité d'octroyer aux membres de la famille du personnel administratif et technique de la délégation à un organe les privilèges et immunités mentionnés dans les articles 98, 99, 100, 102 et 104. Cet octroi ne saurait se justifier que par la nécessité d'assurer l'accomplissement régulier des fonctions.

90. M. OUCHAKOV, prenant la parole au nom du Comité de rédaction et se référant au paragraphe 2 de l'article 105, précise que le membre de phrase « sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 100 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice des fonctions » a été rédigé pour le cas où la Commission adopterait la variante A de l'article 100. Ce libellé devrait être révisé si la variante B était adoptée.

91. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve l'article 105 tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 106

92. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que le Comité n'a apporté aucun changement à l'article 106, pour lequel le texte ci-après est proposé :

Article 106

R ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation à un organe ou à une conférence.

*L'article 106 est provisoirement adopté*¹⁸.

ARTICLE 107 (Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples)

93. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, indique que le Comité a mis cet article entre crochets, car le Groupe de travail a l'intention d'en faire une disposition de portée générale. Le Comité propose donc à la Commission de ne pas examiner cet article pour le moment.

94. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte la proposition du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

ARTICLE 108

95. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, dit que, dans le texte adopté par la Commission en 1970, l'article 108 se composait de trois paragraphes correspondant aux trois premiers paragraphes de l'article 42²⁰. L'article 109 a deux paragraphes, dont les dispositions correspondent à celles du paragraphe 4 de l'article 42. Pour aligner, dans la mesure du possible, les articles 108 et 109 sur l'article 42, le Comité a fait de l'article 109 le paragraphe 4 de l'article 108. Toutefois, en ce qui concerne la dernière phrase de ce paragraphe, le Comité a préféré la rédaction que la Commission a adoptée en 1970 pour le paragraphe 2 de l'article 109, bien qu'elle s'écarte légèrement des dispositions correspondantes de l'article 42 du projet et de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Lors de la révision du projet, le Comité a l'intention de suivre la même rédaction en ce qui concerne l'article 42.

96. Le texte proposé pour l'article 108 est ainsi libellé :

Article 108

Durée des privilèges et immunités

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu des dispositions de la présente partie en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État hôte à l'occasion de la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la présente partie prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment

¹⁷ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 14.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 19.

¹⁹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 43.

²⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

où elle quitte le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation à un organe ou à une conférence.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le pays.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

*L'article 108 est provisoirement adopté*²¹.

La séance est levée à 13 heures.

²¹ Pour la suite du débat, voir la 1135^e séance, par. 22.

1127^e SÉANCE

Jeudi 1^{er} juillet 1971, à 16 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.7)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les textes des articles 110 à 116 *bis* adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.7).

ARTICLE 110

2. M. OUCHAKOV, parlant au nom du Comité de rédaction, rappelle que l'article 110¹ s'inspire de l'ar-

¹ Pour le texte antérieur, voir la 1109^e séance, par. 83.

ticle 43 du projet. La différence essentielle entre ces deux articles réside dans les dispositions du paragraphe 4 de l'article 110, qui ne figurent ni à l'article 43, ni à l'article correspondant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir l'article 40². Les dispositions en questions sont libellées comme suit :

« 4. L'État tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la délégation, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé. »

3. En revanche, le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'article 43, s'inspirant de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, contient une clause qui ne figure pas à l'article 110, à savoir « qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis ». Une clause analogue figure au paragraphe 3 de l'article 43 en ce qui concerne les courriers de la mission permanente.

4. Il y a à cet égard une différence de fond importante entre, d'une part, l'article 43 du projet ainsi que l'article 40 de la Convention de Vienne et, d'autre part, l'article 110. Aux termes des deux premiers articles, il suffit qu'un visa soit demandé à l'État tiers, au cas où ce visa est requis. Aux termes de l'article 110, il faut, même si un visa n'est pas requis, notifier à l'avance le transit à l'État tiers afin que celui-ci puisse s'y opposer le cas échéant.

5. Le Comité a noté que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 110 s'inspirent du paragraphe 4 de l'article 42 de la Convention sur les missions spéciales³, il a estimé que, si ces dispositions étaient justifiées en ce qui concerne les missions spéciales, eu égard à la grande variété de leurs fonctions et de leur nature, elles ne l'étaient guère s'agissant de délégations à un organe ou à une conférence. Il a donc supprimé le paragraphe 4 de l'article 110 et inséré la disposition relative au visa dans les paragraphes 1 et 3 de cet article.

6. Dans le texte français du paragraphe 3, le Comité s'est légèrement écarté du libellé de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, afin d'aligner le texte sur celui du paragraphe 1. Il a l'intention d'en faire autant à l'article 43.

7. Pour le reste, le Comité a aligné dans toute la mesure du possible l'article 110 sur l'article 43. Toutefois, par souci de clarté et de concision, il a remplacé, à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 110, les mots « la personne visée dans le présent paragraphe » par le pronom personnel « l' » qu'il a placé devant « accompagnent »; il a l'intention d'apporter une modification analogue à l'article 43.

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 119 à 121.

³ Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.